

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Partie législative

Historique :

Créé par :	Loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».	JONC du 10 novembre 2022 Page 20439
Modifié par :	Loi du pays n°2024-5 du 6 février 2024 relative à la taxe pour l'équilibre tarifaire	JONC du 13 février 2024 Page 3424

art. Lp. 100-1

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Titre I : FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre II : FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE DOUANE

Chapitre III : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION..
..... art. Lp. 113-1 à Lp. 113-4

Titre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUÉS AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... art. Lp. 121-1 à Lp. 121-3

Chapitre II : ESPÈCE DES MARCHANDISES art. Lp. 122-1 à Lp. 122-4

Chapitre III : ORIGINE DES MARCHANDISES art. Lp. 123-1 à Lp. 123-6

Chapitre IV : VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES..... art. Lp. 124-1 à Lp. 124-20

Chapitre V : POIDS ET AUTRES UNITÉS DES MARCHANDISES..... art. Lp. 125-1 à Lp. 125-3

Titre III : PROHIBITIONS

Chapitre Ier : CHAMP D'APPLICATION art. Lp. 131-1 et Lp. 131-2

Chapitre II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE art. Lp. 132-1 à Lp. 132-6

Chapitre III : CONTRÔLES ET SANCTIONSart. Lp. 133-1

Chapitre IV : MARCHANDISES OU CATÉGORIES DE MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION..... art. Lp. 134-1 et Lp. 134-2

Livre II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

Titre Ier : PRISE EN CHARGE À L'IMPORTATION

Chapitre Ier : INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER

Chapitre II : DÉCHARGEMENT ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES

Chapitre III : ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIÈRE

Chapitre IV : DÉPÔT TEMPORAIRE art. Lp. 214-1 à Lp. 214-7

Titre II : PRISE EN CHARGE À L'EXPORTATION

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre II : INSTALLATIONS DE DÉPÔT TEMPORAIRE À L'EXPORTATION

Titre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....art. Lp. 231-1

Chapitre II : UTILISATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION PORTUAIRE

Chapitre III : UTILISATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION AÉROPORTUAIRE

Livre III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES ET OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Titre Ier : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES art. Lp. 310-1 à Lp. 310-4

Titre II : DÉCLARATION EN DOUANE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	art. Lp. 321-1 à Lp. 321-12
Chapitre II : PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER ET REPRÉSENTATION EN DOUANE.....	art. Lp. 322-1 à Lp. 322-7
Titre III : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES	
Chapitre Ier : CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES ..	art. Lp. 331-1 à Lp. 331-4
Chapitre II : RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES	art. Lp. 332-1 et Lp. 332-2
Titre IV : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES	
Chapitre Ier : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES	art. Lp. 341-1 à Lp. 341-3
Chapitre II : CONTRÔLES APRÈS ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES	art. Lp. 342-1
Titre V : DISPOSITION DES MARCHANDISES	art. Lp. 350-1 à Lp. 350-5
Titre VI : RÉGIMES DOUANIERS DÉFINITIFS	
Chapitre Ier : MISE À LA CONSOMMATION	art. Lp. 361-1 et Lp. 361-2
Chapitre II : EXPORTATION	art. Lp. 362-1
Titre VII : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS	
Chapitre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES	art. Lp. 371-1 à Lp. 371-12
Chapitre II : TRANSIT	art. Lp. 372-1 à Lp. 372-10
Chapitre III : ENTREPÔT DOUANIER	art. Lp. 373-1 à Lp. 373-25
Chapitre IV : ADMISSION TEMPORAIRE	art. Lp. 374-1 à Lp. 374-14
Chapitre V : PERFECTIONNEMENT ACTIF	art. Lp. 375-1 à Lp. 375-14
Chapitre VI : PERFECTIONNEMENT PASSIF	art. Lp. 376-1 à Lp. 376-9
Chapitre VII : EXPORTATION TEMPORAIRE	art. Lp. 377-1 à Lp. 377-5
Titre VIII : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES	
Chapitre Ier : NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE	art. Lp. 381-1 à Lp. 381-6
Chapitre II : LIQUIDATION ET NOTIFICATION DE LA DETTE DOUANIÈRE	art. Lp. 382-1 à Lp. 382-4
Chapitre III : PAIEMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE	art. Lp. 383-1 à Lp. 383-11
Chapitre IV : REMBOURSEMENT ET REMISE.....	art. Lp. 384-1 à Lp. 384-7
Chapitre V : EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE	art. Lp. 385-1
Chapitre VI : GARANTIE DE LA DETTE DOUANIÈRE.....	art. Lp. 386-1 à Lp. 386-7
Livre IV : DÉPÔT D'OFFICE	
Titre Ier : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT	art. Lp. 410-1 à Lp. 410-4
Titre II : DESTINATION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT.....	art. Lp. 420-1 à Lp. 420-4
Livre V : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES	
Titre Ier : FRANCHISES	
Titre II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS	
Chapitre Ier : DÉFINITIONS	art. Lp. 521-1
Chapitre II : DISPOSITIONS À L'ARRIVÉE.....	art. Lp. 522-1 à Lp. 522-5
Chapitre III : DISPOSITIONS AU DÉPART	art. Lp. 523-1 et Lp. 523-2
Titre III : PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE	art. Lp. 530-1 et Lp. 530-2
Titre IV : ZONES FRANCHES	
Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	art. Lp. 541-1 à Lp. 541-3
Chapitre II : ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LES ZONES FRANCHES	art. Lp. 542-1 à Lp. 543-4
Chapitre IV : SORTIE DES MARCHANDISES DES ZONES FRANCHES.....	art. Lp. 544-1 et Lp. 544-2
Livre VI : NAVIGATION	
Titre I : RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES.....	art. Lp. 610-1
Titre II : NAVIGATION RÉSERVÉE.....	art. Lp. 620-1
Titre III : RELÂCHES FORCÉES	
Titre IV : MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES ET ÉPAVES	
Titre V : FORMALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE	

Livre VII : TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

- Titre Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRESart. Lp. 710-1
- Titre II : TAXE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS
- Titre III : TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS
- Titre IV : TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES
- Titre V : TAXE POUR L'EQUILIBRE TARIFAIRE art. Lp. 750-1 à Lp. 750-3

Livre VIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

- Titre Ier : RECOUVREMENT ET POURSUITES
 - Chapitre Ier : RECOUVREMENT art. Lp. 811-1 à Lp. 811-9
 - Chapitre II : PRESCRIPTION DES DROITS art. Lp. 812-1 et Lp. 812-2
- Titre II : PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX
 - Chapitre Ier : LITIGES RELATIFS AU RECOUVREMENTart. Lp. 821-1
 - Chapitre II : PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES.....art. Lp. 822-2
- Titre III : EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE
 - Chapitre Ier : SÛRETES GARANTISSANT L'EXÉCUTION..... art. Lp. 831-1 à Lp. 831-5
 - Chapitre II : VOIES D'EXÉCUTION art. Lp. 832-1 à Lp. 833-1
- Titre IV : RESPONSABILITÉ CIVILE ET SOLIDARITÉ
 - Chapitre Ier : RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION art. Lp. 841-1 et Lp. 841-2
 - Chapitre II : RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DES MARCHANDISES.....art. Lp. 842-1
 - Chapitre III : RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES CAUTIONS.....art. Lp. 843-1
- Titre V : INTÉRÊT DE RETARDart. Lp. 850-1

Article Lp. 100-1

Le présent code fixe les règles et procédures générales applicables aux flux de marchandises entrant ou sortant du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie. La délimitation du territoire douanier est définie à l'article 1er du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, lequel regroupe les dispositions relevant de la compétence de l'État en vertu de la même loi organique.

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Titre I : FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Chapitre II : FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE DOUANE

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Chapitre III : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION

Article Lp. 113-1

Toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration.

Article Lp. 113-2

I. - Le redevable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue et est invité à faire connaître ses observations.

II. - Si la constatation a lieu dans le cadre d'une vérification prévue aux articles Lp. 331-1 à Lp. 332-1 ou dans le cadre d'un contrôle à la circulation, de contrôle des voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, l'échange contradictoire a lieu oralement.

La date, l'heure et le contenu de cet échange oral sont consignés par l'administration. L'intéressé est informé au cours de l'entretien de la possibilité de bénéficier d'une procédure écrite.

En cas de contrôle à la circulation, de contrôle de voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

III. - Si la constatation a lieu dans le cadre du droit de reprise de l'administration prévu à l'article 354 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ou si le redevable a demandé à bénéficier d'une

communication écrite, l'administration lui communique une proposition de taxation motivée. L'intéressé dispose de trente jours à compter de la réception de cette proposition pour formuler ses observations.

IV. - Le délai de reprise de l'administration prévu à l'article 354 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs à la personne concernée, jusqu'à ce que cette dernière ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu au III.

Article Lp. 113-3

Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse doit être motivée.

Article Lp. 113-4

Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

1° Les décisions conduisant à la notification d'infractions et les décisions de procéder aux contrôles prévus par le présent code ;

2° Les avis de mise en recouvrement notifiés conformément à l'article Lp. 811-1 aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction au présent code ;

3° Les mesures prises en application soit d'une décision de justice, soit d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément à l'article Lp. 811-1.

Titre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUÉS AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Tarif des douanes et conditions d'application de la loi tarifaire

Article Lp. 121-1

I. - Une délibération du congrès établit le tarif des douanes, qui reprend les droits de douane et droits assimilés dus en raison de l'importation et de l'exportation.

Il comprend :

1° Les positions et sous-positions tarifaires des marchandises basées sur le système harmonisé issu de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises adoptée à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

2° Les subdivisions de nomenclature créées en plus de celles du système harmonisé mentionné au 1° pour répondre aux besoins de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les taux et éléments de perception des droits de douane et droits assimilés applicables aux marchandises couvertes par les nomenclatures mentionnées aux 1° et 2°.

II. - Les droits mentionnés au I peuvent être complétés par d'autres droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature pour lesquels l'administration des douanes est chargée de leur liquidation et de leur garantie par les textes les instituant.

Article Lp. 121-2

I. - Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

Toutefois, l'administration des douanes permet la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

Les marchandises détériorées sont soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

II. - Les droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

III. - Sous réserve que l'administration des douanes n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, le I s'applique, à la demande du déclarant ou de son représentant, aux marchandises ne respectant pas les règles de prohibition ou de restriction prévues à l'importation ou à l'exportation.

Dans ce cas, seuls la destruction, la réexportation ou l'abandon au profit du Trésor public sont admis dans les conditions prévues pour ces destinations douanières.

Section 2 : Octroi de la clause transitoire

Article Lp. 121-3

I. - Sauf dispositions contraires, le bénéfice du régime antérieur plus favorable, dénommé clause transitoire, est accordé aux marchandises importées dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie postérieurement à l'entrée en vigueur des textes modifiant la réglementation douanière si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Justifier de l'expédition directe des marchandises importées à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, avant la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des textes modifiant la réglementation douanière ;

2° Déclarer les marchandises importées pour la mise à la consommation sans qu'elles n'aient été préalablement placées sous un régime douanier suspensif autre que le transit ou constituées d'office en dépôt.

II. - Une délibération du congrès précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre II : ESPÈCE DES MARCHANDISES

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 122-1

L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée dans le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1.

Article Lp. 122-2

Aux fins de l'application du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1, on entend par classement tarifaire la détermination d'une sous-position ou d'une autre subdivision du tarif dans laquelle les marchandises importées ou exportées doivent être classées.

Section 2 : Renseignements sur l'espèce

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3 : Simplifications

Sous-section 1 : Regroupement tarifaire

Article Lp. 122-3

Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises dont la sous-position tarifaire est différente et que le traitement de chacune de ces marchandises selon sa sous-position tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation ou à l'exportation qui leur sont applicables, l'administration des douanes peut, à la demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant la sous-position tarifaire de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de recours à la procédure de regroupement tarifaire prévue au présent article.

L'administration des douanes refuse le recours à cette procédure pour les marchandises soumises à des mesures de prohibition, de restriction, de suivi ou à des droits spécifiques lorsque le classement correct est nécessaire à l'application de ces mesures.

Article Lp. 122-4

L'administration des douanes peut, à la demande de l'importateur, autoriser le classement, dans le chapitre 98 du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1, de l'ensemble industriel tel que défini par les notes complémentaires de ce chapitre.

Cette procédure est réservée aux ensembles industriels qui bénéficient d'une exonération au titre de la loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de recours à cette procédure.

Chapitre III : ORIGINE DES MARCHANDISES

Section 1 : Origine non préférentielle

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 123-1

Les articles Lp. 123-2 à Lp. 123-4 fixent les règles pour la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises aux fins de l'application :

1° Des droits de douane prévus dans le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1, sauf dispositions prévues par les engagements internationaux ou la réglementation applicable localement pour l'octroi de tarifs préférentiels ;

2° Des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises ;

3° D'autres mesures se rapportant à l'origine des marchandises.

Article Lp. 123-2

Sont originaires d'un pays ou territoire, les marchandises entièrement obtenues dans ce pays ou territoire. On entend par marchandises entièrement obtenues :

1° Les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de ses fonds marins ou océaniques ;

2° Les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés et récoltés ;

3° Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

4° Les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés ;

5° Les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés ;

6° Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;

7° Les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques y sont nés et élevés ;

8° Les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale de ce pays ou territoire par ses bateaux ;

9° Les marchandises fabriquées à bord de navires-usines de ce pays ou territoire exclusivement à partir de produits mentionnés au 8° ;

10° Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays ou territoire exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;

11° Les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

12° Les articles usagés qui y sont collectés à seule fin d'en récupérer les matières premières ;

13° Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits mentionnés aux 1° à 12°.

Sous-section 2 : Opérations impliquant plusieurs pays ou territoires

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article Lp. 123-3

I. - Une marchandise qui n'est pas entièrement obtenue au sens de l'article Lp. 123-2 est originaire du pays ou territoire où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

II. - Une délibération du congrès :

1° Précise les conditions dans lesquelles une transformation ou une ouvraison peut être qualifiée de substantielle et d'économiquement justifiée ;

2° Précise les conditions dans lesquelles un produit peut être considéré comme nouveau ;

3° Fixe les règles résiduelles de détermination de l'origine non préférentielle des marchandises mentionnées au premier alinéa lorsque les critères fixés à cet alinéa ne sont pas remplis.

Paragraphe 2 : Ouvraison ou transformation substantielle

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Paragraphe 3 : Accessoires, pièces de rechanges, outillages

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Paragraphe 4 : Assortiments

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Paragraphe 5 : Unité à prendre en considération

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Mis à jour le 06/02/2024

Paragraphe 6 : Éléments neutres

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Paragraphe 7 : Emballages

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Paragraphe 8 : Trafic de perfectionnement, marchandises en retour et transport direct

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Paragraphe 9 : Produits remanufacturés

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Paragraphe 10 : Preuves et contrôle

[Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Section 2 : Origine préférentielle

Article Lp. 123-4

Les règles d'origine préférentielle fixent les conditions d'acquisition de l'origine des marchandises pour bénéficier des mesures tarifaires préférentielles :

1° Contenues dans les accords auxquels la Nouvelle-Calédonie est partie ;

2° Arrêtées unilatéralement par un pays ou territoire ou groupe de pays ou de territoires en faveur de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Arrêtées unilatéralement par la Nouvelle-Calédonie en faveur d'un pays ou territoire ou groupe de pays ou de territoires.

Ces règles sont déterminées dans les accords ou les dispositions accordant les mesures préférentielles unilatérales.

Article Lp. 123-5

Les mesures préférentielles ne sont accordées que s'il est régulièrement justifié de l'origine des marchandises selon les règles et conditions propres aux accords ou dispositions instituant les régimes préférentiels mentionnés à l'article Lp. 123-4.

Article Lp. 123-6

Sont admises en exemption des droits de douane les importations de produits originaires des pays membres de l'Union européenne et des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, sous réserve du respect des règles d'origine et de justification d'origine prévues par la décision d'association applicable.

Section 3 : Renseignements sur l'origine

Cette section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre IV : VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Section 1 : Dispositions générales et définitions

Article Lp. 124-1

En conformité avec l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce et sur les accords relatifs à l'interprétation de cet article, les dispositions du présent chapitre déterminent la valeur en douane pour l'application du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ainsi que des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions spécifiques dans le cadre des échanges de marchandises.

Section 2 : Valeur en douane à l'importation

Sous-section 1 : Valeur transactionnelle des marchandises

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article Lp. 124-2

La valeur en douane des marchandises est déterminée d'après leur valeur transactionnelle dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article Lp. 124-3

I. - La valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, après ajustement conformément aux dispositions des articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7.

Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce partie au bénéfice du vendeur, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer comme condition de la vente des marchandises importées.

II. - La valeur transactionnelle s'applique à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

1° Il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que celles qui :

- a) Sont imposées ou exigées par la réglementation applicable ;
- b) Limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ;
- c) N'affectent pas substantiellement la valeur en douane des marchandises ;

2° La vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

3° Aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré ;

4° L'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou les liens n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer.

III. - Une délibération du congrès précise :

1° Les cas dans lesquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du II sont considérées comme remplies ;

2° Les conditions de détermination du prix effectivement payé ou à payer lorsque la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

3° Les cas dans lesquels l'acheteur et le vendeur sont considérés comme liés au sens du 4° du II et les méthodes de détermination de la valeur en douane applicables dans ces cas ;

4° Les conditions dans lesquelles le lien mentionné au 4° est considéré comme n'ayant pas influencé le prix effectivement payé ou à payer.

Paragraphe 2 : Vente à retenir

Article Lp. 124-4

I. - La valeur transactionnelle des marchandises vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie est fixée au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, sur la base de la vente intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur ce territoire douanier.

Lorsque les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, non pas avant leur introduction dans ce territoire douanier mais alors qu'elles se trouvent en dépôt temporaire ou placées sous un régime douanier suspensif autre que le perfectionnement passif, la valeur transactionnelle est déterminée sur la base de cette vente.

II. - Une délibération du congrès établit la liste des cas pour lesquels les marchandises sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'une vente.

La valeur en douane de ces marchandises est évaluée selon les méthodes secondaires énoncées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Paragraphe 3 : Évaluation sur la base de la valeur transactionnelle

Sous-paragraphe 1 : Le prix effectivement payé ou à payer

Article Lp. 124-5

I. - Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 comprend tous les paiements conditionnant la vente des marchandises importées qui ont été effectués ou qui sont à effectuer par l'acheteur en faveur de l'une des personnes suivantes :

1° Le vendeur ;

2° Une tierce partie, pour le compte du vendeur ;

3° Une tierce partie liée au vendeur ;

4° Une tierce partie, lorsque le paiement en faveur de cette partie vise à satisfaire à une obligation du vendeur.

II. - Une délibération du congrès :

1° Précise les formes que peut prendre le prix effectivement payé ou à payer ;

2° Détaille les modalités de prise en compte des réductions de prix pour la détermination du prix effectivement payé ou à payer ;

3° Fixe les modalités de détermination du prix effectivement payé ou à payer dans le cas de marchandises identiques faisant l'objet d'une facturation globale, de marchandises ayant fait l'objet d'une seule transaction et présentées au dédouanement en plusieurs envois partiels ou successifs ;

4° Détaille les modalités de prise en compte des frais de garantie, de test et de contrôle qualité pour la détermination du prix effectivement payé ou à payer ;

5° Fixe les modalités de prise en compte de la valeur des supports informatiques pour la détermination du prix effectivement payé ou à payer.

Sous-paragraphe 2 : Les éléments à ajouter ou à déduire du prix effectivement payé ou à payer

Article Lp. 124-6

I. - Pour déterminer la valeur en douane en application de l'article Lp. 124-3, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées est complété par :

1° Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

a) Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions à l'achat ;

b) Coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;

c) Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

2° La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services suivants lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés dans le cadre de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

a) Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

b) Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;

c) Matières consommées dans la production des marchandises importées ;

d) Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

3° Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

4° La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

5° Les frais suivants jusqu'au lieu où les marchandises sont introduites dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer :

a) Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées ;

b) Les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées.

II. - Tout élément ajouté en application du I au prix effectivement payé ou à payer est exclusivement fondé sur des données objectives et quantifiables.

III. - Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer à l'exception de ceux qui sont prévus au I.

IV. - Une délibération du congrès détaille les conditions dans lesquelles la valeur en douane inclut les éléments mentionnés au I.

Article Lp. 124-7

Pour déterminer la valeur en douane en application de l'article Lp. 124-3, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

1° Les frais de transport des marchandises importées après leur entrée sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique, entrepris après l'entrée sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;

3° Le montant des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré ait été établi par écrit et que l'acheteur puisse démontrer, si demande lui en est faite, que les conditions suivantes sont réunies :

a) De telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer ;

b) Le taux d'intérêt réclamé n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;

4° Les frais relatifs au droit de reproduire en Nouvelle-Calédonie les marchandises importées ;

5° Les commissions à l'achat, dans les conditions précisées par une délibération du congrès ;

6° Les droits à l'importation et autres taxes dus en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises ;

7° Sous réserve du 3° du I de l'article Lp. 124-6, les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées, si ces paiements ne sont pas une condition de la vente pour l'exportation des marchandises importées à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Les méthodes secondaires d'évaluation

Article Lp. 124-8

I. - Lorsque la valeur en douane des marchandises ne peut être déterminée par application de l'article Lp. 124-3, elle correspond dans l'ordre :

1° À la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

2° À défaut, la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

3° À défaut, la valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au même moment ou à peu près au même moment que l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions mentionnées par une délibération du congrès ;

4° À défaut, la valeur dite « calculée », égale à la somme :

a) Du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;

b) D'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays ou territoire d'exportation pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie ;

c) Du coût ou de la valeur des éléments mentionnés au 5° du I de l'article Lp. 124-6.

II. - Sur demande de l'opérateur, la valeur en douane peut être calculée par application du 4° du I avant l'application du 3° du I.

Article Lp. 124-9

I. - Si la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article Lp. 124-8, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, par des moyens raisonnables compatibles avec les dispositions du présent code ainsi que les stipulations suivantes :

1° L'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

2° L'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

II. - La valeur en douane déterminée par application du présent article ne se fonde pas :

1° Sur le prix de vente, en Nouvelle-Calédonie, de marchandises produites en Nouvelle-Calédonie ;

2° Sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée des deux valeurs possibles ;

3° Sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays ou territoire d'exportation ;

4° Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du présent code ;

5° Sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

6° Sur des valeurs en douane minimales ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Article Lp. 124-10

Une délibération du congrès détaille les méthodes secondaires d'évaluation de la valeur transactionnelle mentionnées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Sous-section 3 : Preuves et contrôles

Article Lp. 124-11

L'administration des douanes peut exiger du déclarant ou de toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation tous documents et informations nécessaires à la détermination de la valeur en douane.

Article Lp. 124-12

En cas de doutes fondés sur le fait que la valeur transactionnelle déclarée représente le montant total payé ou à payer défini conformément aux dispositions du présent code, l'administration des douanes peut demander au déclarant de fournir des informations supplémentaires.

En l'absence de réponse satisfaisante, l'administration des douanes peut décider que la valeur des marchandises ne peut être déterminée conformément au I de l'article Lp. 124-3 et recourt aux méthodes secondaires d'évaluation définies aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Article Lp. 124-13

Sur demande présentée par écrit, l'importateur se fait remettre une explication écrite sur la manière dont la valeur en douane des marchandises a été déterminée par l'administration des douanes.

Ces demandes d'explication sont transmises dans un délai n'excédant pas un mois après la date à laquelle la valeur en douane est déterminée.

Section 3 : Valeur en douane à l'exportation

Article Lp. 124-14

À l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie majorée le cas échéant des frais de transport jusqu'à l'embarquement, mais non compris le montant :

- 1° Des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature dus en raison de l'exportation ;
- 2° Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Une délibération du congrès précise les conditions de détermination de la valeur en douane des marchandises exportées, notamment les modalités d'ajustement du prix effectivement payé ou à payer ou, en l'absence de vente, les modalités de recours aux méthodes secondaires d'évaluation définies aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Section 4 : Déclaration de la valeur en douane

Sous-section 1 : Les documents ou informations exigibles par l'administration des douanes

Article Lp. 124-15

La déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 est accompagnée d'une facture commerciale qui se rapporte à la valeur transactionnelle déclarée.

Une facture commerciale n'est pas exigée dans les cas suivants :

1° Lorsque l'importation n'est pas consécutive à une vente ;

2° Lorsque l'importation est dénuée de tout caractère commercial et est réalisée par des voyageurs.

Une délibération du congrès définit les mentions contenues dans la facture commerciale et fixe la liste des documents qui peuvent être exigés par l'administration des douanes pour étayer la valeur en douane déclarée ou celle que l'administration entend déterminer.

Sous-section 2 : La déclaration de la valeur - DV-NC

Article Lp. 124-16

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur en douane pour l'application de l'article Lp. 124-3, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, dite « DV-NC », est jointe par le déclarant ou son représentant comme document d'accompagnement à la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 établie pour les marchandises importées.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté la forme, le contenu et les modalités de présentation ou de dispense de la déclaration DV-NC.

Sous-section 3 : Taux de change

Article Lp. 124-17

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur en douane sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion est effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise par arrêté la source et la périodicité du taux de change, la procédure de communication aux usagers ainsi que le taux de change applicable en cas de variation exceptionnelle au cours de la période de référence ou de recours aux procédures simplifiées ou aux régimes douaniers suspensifs prévus par le présent code.

Sous-section 4 : Enlèvement des marchandises

Article Lp. 124-18

Dans les cas où le contrôle de la valeur en douane est effectué sur la base de l'article Lp. 124-12 au cours d'une opération de dédouanement, le déclarant peut procéder à l'enlèvement des marchandises à condition de fournir une garantie financière suffisante couvrant le montant des droits et taxes à l'importation dont les marchandises pourront en définitive être passibles.

Cette garantie financière est mise en place selon les dispositions des articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Section 5 : Sources internationales

Article Lp. 124-19

Aux fins de l'interprétation et de l'application des règles sur la valeur prévues dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane telles qu'elles sont énoncées dans le présent code, l'administration des douanes peut prendre en considération les décisions du Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que les avis consultatifs, commentaires, notes explicatives, études de cas et études du Comité technique de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Section 6 : Simplifications

Article Lp. 124-20

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, sur demande, que les montants suivants soient déterminés sur la base d'une valeur provisoire ou d'un taux d'ajustement, lorsqu'ils ne sont pas quantifiables à la date à laquelle la déclaration en douane l'article Lp. 321-2 est enregistrée :

1° Les montants à inclure dans la valeur en douane conformément au II de l'article Lp. 124-3 ;

2° Les montants mentionnés aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7.

Une délibération du congrès définit le champ d'application et les modalités de mise en œuvre des procédures de valeur provisoire et du taux d'ajustement.

Chapitre V : POIDS ET AUTRES UNITÉS DES MARCHANDISES

Article Lp. 125-1

Les droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature peuvent être perçus à l'importation ou à l'exportation de manière spécifique et sont, dans ce cas, assis sur :

1° Le poids ;

- 2° La longueur ;
- 3° Le volume ;
- 4° La surface ;
- 5° Le nombre ou la quantité ;
- 6° Toute autre unité prévue par le texte les instituant.

Article Lp. 125-2

Sauf dispositions contraires, les droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature assis sur le poids des marchandises sont calculés sur la base de leur poids net, défini par une délibération du congrès.

Article Lp. 125-3

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, sur demande, que les unités mentionnées à l'article Lp. 125-1 soient déterminées sur la base de données provisoires lorsqu'elles ne sont pas quantifiables à la date à laquelle la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 est enregistrée.

Une délibération du congrès définit le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

Titre III : PROHIBITIONS

Chapitre Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article Lp. 131-1

Sans préjudice des autres réglementations instaurant des régimes particuliers, l'importation ou l'exportation de certaines marchandises ou catégories de marchandises peuvent être prohibées pour des motifs relatifs à la protection de la santé, de la sécurité et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, à la préservation des paysages naturels, ruraux ou urbains, à la conservation des ressources naturelles épuisables, à la protection de biens culturels ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article Lp. 131-2

L'importation et l'exportation de certaines marchandises ou catégories de marchandises peuvent être subordonnées au contrôle préalable du respect de dispositions particulières se rapportant aux domaines visés à l'article Lp. 131-1 et à la délivrance d'une autorisation administrative.

Chapitre II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article Lp. 132-1

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à définir par arrêté, pour les motifs mentionnés à l'article Lp. 131-1, les marchandises ou catégories de marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à la délivrance d'une autorisation administrative préalable.

Cet arrêté peut préciser les caractéristiques techniques, scientifiques, qualitatives propres à la marchandise considérée qui devront être satisfaites pour être importée ou exportée ainsi que les régimes et les statuts douaniers concernés par la mesure.

Article Lp. 132-2

L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous l'une des formes suivantes :

1° Autorisation administrative générale, comportant des listes de marchandises ou catégories de marchandises autorisant tout importateur ou tout exportateur établi en Nouvelle-Calédonie remplissant les conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article Lp. 132-1 à importer ou exporter ces marchandises ;

2° Autorisation administrative globale, autorisant, à sa demande, un importateur ou un exportateur établi en Nouvelle-Calédonie à importer ou exporter des marchandises ou catégories de marchandises, dans la limite d'un volume global de marchandises et sur une période fixés par l'autorisation ;

3° Autorisation administrative ponctuelle, autorisant, à sa demande, un importateur ou un exportateur établi en Nouvelle-Calédonie à importer ou exporter des marchandises pour une seule opération et dans la limite d'un volume de marchandises fixé par l'autorisation.

Article Lp. 132-3

I. - L'importateur ou l'exportateur de marchandises soumises à un régime d'autorisation administrative dépose une demande d'autorisation auprès des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contenu du dossier de demande et la procédure d'autorisation sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article Lp. 132-1.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, dans l'arrêté mentionné à l'article Lp. 132-1, prévoir une procédure spécifique conditionnant la délivrance de l'autorisation.

Article Lp. 132-4

Une autorisation d'importation ou d'exportation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession ou, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels elle a été nominativement accordée.

Article Lp. 132-5

L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation est détenue et jointe comme document d'accompagnement par le titulaire ou son représentant légal lors du dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, selon les conditions propres au régime douanier déclaré.

Elle est conservée selon les règles et délais prévus en matière d'archivage de documents douaniers mentionnés au deuxième alinéa de l'article Lp. 321-4.

Article Lp. 132-6

En l'absence d'autorisation administrative requise ou valide lors du dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, la marchandise ne peut :

1° À l'importation, être déclarée, sauf dispositions contraires, sous un régime douanier autre que l'entrepôt douanier ou recevoir une destination autre que la réexportation ou la destruction ;

2° À l'exportation, être déclarée sous le régime douanier de l'exportation temporaire, de l'exportation ou du perfectionnement passif.

Chapitre III : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article Lp. 133-1

Lorsqu'il est constaté que des marchandises ou catégories de marchandises sont importées ou exportées en méconnaissance des prohibitions applicables ou des autorisations administratives mentionnées au présent titre, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs de recherche, de constatation et de répression des infractions dans les conditions prévues par les dispositions du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : MARCHANDISES OU CATÉGORIES DE MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 134-1

Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, ou tout autre document, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

Section 2 : Marques de fabrication et d'origine

Article Lp. 134-2

Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit, et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit eux-mêmes soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque, de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en Nouvelle-Calédonie ou qu'ils sont originaires de Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité de Nouvelle-Calédonie, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays ou territoire d'origine et la mention « import » ou « importé par » en caractères manifestement apparents.

Livre II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

Titre Ier : PRISE EN CHARGE À L'IMPORTATION

Chapitre I^{er} : INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Chapitre II : DÉCHARGEMENT ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Chapitre III : ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIÈRE

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Chapitre IV : DÉPÔT TEMPORAIRE

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 214-1

Dans l'attente de l'attribution d'une destination douanière et sauf dispositions contraires, les marchandises présentées en douane sont placées en dépôt temporaire suivant les modalités fixées au présent chapitre.

Le dépôt temporaire suspend les droits et taxes dus en raison de l'importation.

Sauf dispositions spéciales contraires, le dépôt temporaire suspend également les mesures de politique commerciale ou assimilées en vigueur à l'importation.

Article Lp. 214-2

I. - Toutes les marchandises importées peuvent être placées en dépôt temporaire, à l'exclusion :

1° Des marchandises dont l'importation dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie est interdite à titre absolu, hors mesures de régulations de marché prévues par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

2° Des marchandises susceptibles de constituer un danger pour les personnes ou les autres marchandises. Dans ce cas, la décision d'exclusion est laissée à l'initiative de l'administration des douanes après avis des administrations ou établissements publics compétents.

II. - En cas de stockage de marchandises dangereuses, le demandeur établit des installations spéciales, dans le respect de la réglementation provinciale applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article Lp. 214-3

I. - L'admission des marchandises en dépôt temporaire est subordonnée au dépôt d'une déclaration sommaire dont la forme, le contenu et les modalités de transmission sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute personne qui détient les documents en rapport avec les marchandises placées en dépôt temporaire les remet à première réquisition aux agents des douanes.

II. - La déclaration sommaire de placement en dépôt temporaire peut être déposée par :

1° La personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° La personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Le représentant des personnes mentionnées aux 1° et 2° ;

4° Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de dépôt temporaire à l'importation.

L'administration des douanes peut accepter que la déclaration mentionnée au I prenne la forme du manifeste ou d'un autre document de transport pour autant qu'il comporte les énonciations de cette déclaration.

III. - Le dépôt de la déclaration sommaire de dépôt temporaire n'est pas requis lorsque, au plus tard au moment de leur présentation en douane :

1° Les marchandises sont déclarées pour un régime douanier ou sont autrement affectées à une destination douanière ;

2° La preuve que les marchandises disposent du statut mentionné au I de l'article Lp. 310-1 est établie.

Article Lp. 214-4

I. - La durée maximum du séjour des marchandises en dépôt temporaire est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

À l'expiration de ce délai, les marchandises reçoivent une destination douanière.

II. - En cas de soustraction de marchandises placées en dépôt temporaire ou en l'absence de destination douanière attribuée à ces marchandises à l'expiration de la durée de séjour prévue au I, les droits et taxes dus en raison de l'importation deviennent exigibles selon les règles prévues en la matière, sans préjudice des sanctions prévues au présent code.

Sous-section 1 : Généralités

Article Lp. 214-5

I. - Les marchandises en dépôt temporaire sont placées dans des installations de dépôt temporaire à l'importation autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp. 214-6.

L'admission en dépôt temporaire a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité douanière de l'exploitant de l'installation mentionnée ci-dessus.

II. - Sans préjudice du permis d'examiner dont les modalités sont fixées par une délibération du congrès, les marchandises placées en dépôt temporaire ne font pas l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

III. - Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 214-6 est tenu :

1° D'assurer que les marchandises en dépôt temporaire ne sont pas soustraites à la surveillance douanière ;

2° D'exécuter les obligations prévues au I de l'article Lp. 214-6.

Article Lp. 214-6

I. - L'autorisation d'exploiter une installation de dépôt temporaire à l'importation précise les obligations et responsabilités de l'exploitant ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation.

Pour bénéficier de l'autorisation ci-dessus, l'exploitant doit remplir les conditions suivantes :

1° Être établi sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Offrir l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations et notamment la maîtrise des obligations associées au placement des marchandises en dépôt temporaire, l'engagement de mettre à disposition du personnel et des moyens nécessaires au contrôle douanier et l'adoption de procédures de nature à empêcher la soustraction ou l'altération des marchandises ;

3° Constituer une garantie financière ou en avoir été dispensé selon des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Tenir des écritures de suivi des marchandises en dépôt temporaire dont la forme et les modalités de présentation à l'administration sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut refuser l'autorisation mentionnée au I lorsque le dispositif mis en place par l'exploitant ne permet pas à l'administration des douanes d'exercer sa surveillance sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en jeu.

III. - L'administration des douanes peut autoriser, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le titulaire de l'autorisation mentionnée au I à déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire vers d'autres installations mentionnées au I de l'article Lp. 214-5.

Article Lp. 214-7

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'importation.

Titre II : PRISE EN CHARGE À L'EXPORTATION

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Chapitre II : INSTALLATIONS DE DÉPÔT TEMPORAIRE À L'EXPORTATION

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Titre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article Lp. 231-1

Les personnes tenues à l'accomplissement des formalités prévues par le présent livre recourent au système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire déployé auprès du bureau de douane dont relève l'opération douanière dans les conditions fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : UTILISATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION PORTUAIRE

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Chapitre III : UTILISATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION AÉROPORTUAIRE

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Livre III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES ET OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Titre Ier : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES

Article Lp. 310-1

I. - Le statut douanier de marchandise en régime intérieur est réservé aux marchandises :

1° Entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires situés hors de ce territoire douanier ;

2° Entrées dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire douanier et mises à la consommation selon les dispositions de l'article Lp. 361-1 ;

3° Obtenues ou produites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, soit exclusivement à partir de marchandises mentionnées au 2°, soit à partir de marchandises mentionnées aux 1° et 2°.

II. - Le statut douanier de marchandise tierce est réservé aux marchandises qui ne répondent pas aux critères mentionnés au I et à celles qui ont perdu le statut de marchandises en régime intérieur dans les cas mentionnés à l'article Lp. 310-2.

Article Lp. 310-2

Les marchandises mentionnées au I de l'article Lp. 310-1 perdent leur statut de marchandises en régime intérieur et deviennent des marchandises de statut tiers lorsque :

1° La déclaration en douane de mise à la consommation est annulée après l'octroi de la mainlevée selon les dispositions de l'article Lp. 321-11 ;

2° Les droits et taxes à l'importation sont remboursés ou remis :

a) Soit pour des marchandises défectueuses ou non conformes au contrat conformément au 2° de l'article Lp. 384-2 ;

b) Soit lorsque le remboursement ou la remise est subordonné à la condition que les marchandises soient exportées, réexportées ou reçoivent une destination douanière en tenant lieu ;

3° Les marchandises sont exportées définitivement hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 310-3

Toutes les marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sont présumées disposer du statut douanier de marchandises en régime intérieur mentionné au I de l'article Lp. 310-1, sauf preuve du contraire par l'administration des douanes.

Une délibération du congrès détermine les cas spécifiques pour lesquels la présomption ci-dessus ne s'applique pas et pour lesquels le statut douanier de marchandises en régime intérieur doit être établi par tout document probant.

Article Lp. 310-4

Sont dispensées des droits, taxes, prohibitions de sortie et d'entrée et du dépôt d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 les marchandises originaires du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et celles importées qui ont été mises à la consommation, lorsqu'elles sont transportées par la voie maritime ou aérienne d'un point à un autre de ce territoire douanier.

L'administration des douanes peut exiger que le transport de ces marchandises se fasse sous couvert d'un justificatif de statut de la marchandise dont la forme, le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre II : DÉCLARATION EN DOUANE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Examen préalable des marchandises

Article Lp. 321-1

I.- Les personnes habilitées à déclarer conformément à l'article Lp. 122-3 qui ne sont pas en possession des éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 peuvent, après accord de l'administration des douanes et dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement, examiner au préalable les marchandises et en prélever des échantillons.

II.- Les droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

À défaut de déclaration en douane déposée dans les délais mentionnés à l'article Lp. 321-4, ils sont liquidés d'office d'après les tarifs en vigueur à la date de délivrance de l'accord mentionné au I.

Lorsque l'examen des échantillons prélevés entraîne leur destruction, aucune dette douanière n'est réputée être née. Les déchets et débris résultant le cas échéant de cette destruction sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres sur la base des éléments de taxation en vigueur à la date du prélèvement.

Section 2 : Modalités de dépôt de la déclaration en douane

Sous-section 1 : Généralités

Article Lp. 321-2

Toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier, à l'exclusion du régime de la zone franche, fait l'objet d'une déclaration en douane, y compris dans le cas où la marchandise fait l'objet d'une exemption des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature dus en raison de l'importation ou de l'exportation.

Le déclarant ou son représentant en douane respecte les obligations inhérentes au régime douanier désigné et fournit les renseignements et documents nécessaires :

1° À l'identification des marchandises concernées et à l'application des mesures douanières prévues pour le régime douanier déclaré ;

2° À l'établissement des statistiques douanières.

Il est responsable de l'exactitude des énonciations de la déclaration en douane et de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents qui l'accompagnent.

Article Lp. 321-3

I. - La déclaration en douane est déposée dans un bureau de douane dont relève l'opération douanière envisagée.

À l'importation, la déclaration en douane est déposée au plus tard :

1° Au moment de la présentation en douane des marchandises ;

2° Le cas échéant, à l'expiration de la durée de séjour mentionnée au I de l'article Lp. 214-4.

À l'exportation, la déclaration en douane est déposée au plus tard avant le départ des marchandises hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le déclarant peut être autorisé à déposer une déclaration en douane avant la présentation attendue des marchandises sous la forme d'une déclaration en douane anticipée.

Si les marchandises ne sont pas présentées dans un délai fixé par arrêté du gouvernement suivant la date d'arrivée prévisionnelle mentionnée sur la déclaration en douane anticipée, cette déclaration est réputée ne pas avoir été déposée.

Cette déclaration ne prend effet qu'à partir de la date à laquelle l'opérateur justifie de l'arrivée ou du départ des marchandises et sous réserve que cette déclaration satisfasse aux conditions requises à cette date en vertu des articles Lp. 321-2 et Lp. 321-4 à Lp. 321-9.

III. - La déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par l'administration des douanes.

Sous-section 2 : Forme des déclarations en douane

Article Lp. 321-4

I. - Sauf les cas fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie où la déclaration est déposée au format papier, verbalement ou par tout autre acte.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine par arrêté le mode de transmission et les conditions d'accès au régime de déclaration en douane électronique, les énonciations qu'elle doit contenir, les documents qui doivent y être annexés et le mode d'archivage de ces documents.

Sans préjudice des contrôles prévus en application du présent code, toute personne qui détient les documents mentionnés au précédent alinéa les remet à première réquisition aux agents des douanes, y compris ceux détenus ou archivés sous format électronique.

II. - La transmission d'une déclaration par voie électronique emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Cette transmission vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration en douane et de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents qui y sont annexés.

Article Lp. 321-5

Il ne peut être présenté comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Section 3 : Enregistrement de la déclaration en douane

Article Lp. 321-6

Les déclarations en douane reconnues recevables par l'administration des douanes sont immédiatement enregistrées, pour autant que les marchandises auxquelles elles se rapportent aient été présentées en douane.

Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme, qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire ou qui sont rejetées par le système de dédouanement informatisé.

Article Lp. 321-7

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 321-6, une déclaration en douane à laquelle n'est pas joint un document obligatoire peut être enregistrée dès lors qu'il est établi, à la demande de l'administration des douanes, que :

1° Tout retard dans l'enregistrement de la déclaration empêcherait les marchandises d'être mises à la consommation ou aurait pour conséquence de les soumettre à un taux de droits et taxes plus élevé ;

2° Le document en question existe et est en cours de validité ;

3° C'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté du déclarant que ce document n'a pas pu être joint à la déclaration.

Les données se rapportant aux documents manquants sont, en tout état de cause, indiquées sur la déclaration en douane.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit par arrêté les modalités de recours à cette procédure, la liste des documents éligibles, la garantie financière à mettre en place ainsi que les délais et conditions de production du document manquant.

III.- En l'absence de régularisation à l'expiration du délai mentionné au II, il est procédé d'office au recouvrement de la dette douanière, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ce recouvrement est assorti d'intérêts de retard calculés conformément à l'article Lp. 850-1.

Article Lp. 321-8

Lorsque, dans une déclaration en douane, il existe une contradiction entre une mention, en lettres ou numéros, conforme à la terminologie douanière et une autre mention non conforme à cette terminologie, la mention rédigée en conformité avec la terminologie douanière prévaut.

Article Lp. 321-9

Sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent code régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'enregistrement de la déclaration par l'administration des douanes.

Section 4 : Rectification et annulation de la déclaration en douane

Article Lp. 321-10

Le déclarant peut, sur demande, rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 après son enregistrement par l'administration des douanes.

La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Aucune rectification ne peut plus être effectuée après que l'administration des douanes :

1° A informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises ;

2° A constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane ;

3° A octroyé la mainlevée mentionnée à l'article Lp. 341-1 aux marchandises, sauf si la rectification a pour objet de permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

La forme et les modalités de rectification de la déclaration en douane sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 321-11

L'administration des douanes annule, sur demande du déclarant et avant octroi de la mainlevée, une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 déjà enregistrée dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque le déclarant apporte la preuve que la marchandise a été déclarée par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration ;

2° Lorsqu'elle est assurée que, par suite de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier pour lequel elles ont été déclarées ne se justifie plus.

Toutefois, lorsque l'administration des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'annulation de la déclaration en douane ne peut être acceptée avant que cet examen n'ait lieu.

Par dérogation, la déclaration peut être annulée après octroi de la mainlevée des marchandises dans des cas déterminés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La forme et les modalités d'annulation d'une déclaration en douane sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

3° Par dérogation, des dispositions du CDNC permettent l'annulation de déclaration en douane même lorsque la mainlevée a déjà été octroyée.

Section 5 : Procédures simplifiées

Article Lp. 321-12

I. - Dans le but d'alléger l'accomplissement des formalités et des procédures prévues par le présent code, des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent permettre le recours à des procédures simplifiées de dédouanement selon les modalités qu'ils déterminent, prévoyant notamment :

1° Que la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 ne comporte pas certaines énonciations prévues à l'article Lp. 321-4 ;

2° Que la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 soit remplacée par un document commercial ou administratif contenant au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ;

3° Que la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 s'effectue par inscription des marchandises dans les écritures du déclarant.

II. - Sauf dérogations prévues par l'arrêté du gouvernement mentionné au I, le déclarant qui a recours à ces procédures transmet une déclaration complémentaire pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

Cette déclaration complémentaire est réputée constituer, avec les déclarations ou les documents mentionnés au I auxquels ils se rapportent, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration ou du document initial correspondant.

Dans le cas mentionné au 3° du I, l'inscription dans les écritures du déclarant a la même valeur juridique que l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article Lp. 321-2.

III. - Le recours aux procédures mentionnées au I peut être soumis à des critères d'honorabilité et de compétence professionnelle du bénéficiaire, de volume minimal d'opérations, de solvabilité financière ainsi que de sécurisation et d'accès aux informations en rapport avec les marchandises concernées, détaillés dans l'arrêté mentionné au I.

Chapitre II : PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER ET REPRÉSENTATION EN DOUANE

Article Lp. 322-1

I. - Sous réserve des articles Lp. 322-2 et Lp. 322-3, la déclaration en douane est déposée par toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter à l'administration des douanes la marchandise en cause ainsi que tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel la marchandise est déclarée.

II. - Lorsque l'enregistrement d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration est déposée par cette personne ou par son représentant.

III. - La personne qui agit en son nom propre a la qualité de déclarant.

IV. - Le déclarant est établi en Nouvelle-Calédonie, sauf le cas d'une déclaration en douane d'admission temporaire.

Article Lp. 322-2

I. - Sous réserve des II et IV de l'article Lp. 322-1, toute personne peut se faire représenter auprès de l'administration des douanes pour accomplir les formalités liées au dépôt de la déclaration en douane.

Cette représentation peut être :

1° Directe, auquel cas le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui ;

2° Indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en qualité de déclarant en son nom propre mais pour le compte d'autrui.

II. - Le représentant est en mesure de présenter à première réquisition la preuve écrite de ses pouvoirs de représentation. À défaut, il est réputé agir en son nom propre et pour son propre compte.

Article Lp. 322-3

Nul ne peut accomplir en représentation directe ou indirecte les formalités liées au dépôt de la déclaration en douane s'il n'est enregistré en tant que représentant en douane.

Les personnes morales de droit public ou les personnes morales qui appartiennent à un même groupe de sociétés peuvent être dispensées de cet enregistrement.

Article Lp. 322-4

L'enregistrement prévu à l'article Lp. 322-3 est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Être établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° Justifier d'une capacité financière suffisante pour remplir ses obligations douanières ;

3° Ne pas faire l'objet d'une cessation de paiement, d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de rétablissement professionnel, de faillite personnelle ou de banqueroute prévues par les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

4° Ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées aux réglementations douanière et fiscale ;

5° Ne pas avoir été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° Disposer d'un système de tenue des écritures douanières et commerciales approprié qui permet d'assurer la traçabilité des informations liées aux marchandises déclarées ;

7° Justifier d'un niveau minimal de compétence professionnelle liée à la réglementation douanière, sanctionné par la réussite à un examen d'aptitude organisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

8° Avoir rempli ses obligations en matière de paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes ou les services fiscaux.

Article Lp. 322-5

I. L'enregistrement mentionné à l'article Lp. 322-3 permet d'exercer sur l'ensemble du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

II. Le représentant en douane enregistré ne peut déléguer l'habilitation qu'il a reçue de son mandant à un autre représentant en douane.

III. Le représentant en douane enregistré peut déléguer son pouvoir à un ou plusieurs de ses salariés agissant à son service exclusif et satisfaisant à l'examen d'aptitude professionnelle mentionné au 7° de l'article Lp 322-4.

Dans ce cas, il en informe l'administration des douanes selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 322-6

L'enregistrement mentionné à l'article Lp. 322-3 peut être radié ou suspendu lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article Lp. 322-4 ou ne respecte pas l'une des obligations liées à l'exercice de la représentation en douane.

Article Lp. 322-7

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe :

1° Les modalités et la procédure d'enregistrement du représentant en douane mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 322-3 ;

2° Les modalités de la dispense d'enregistrement mentionné au second alinéa de l'article Lp. 322-3 ;

3° Les modalités d'examen et de respect des critères énoncés à l'article Lp. 322-4, notamment la période sur laquelle sont effectuées les vérifications prévues aux 2°, 4°, 5° et 8°, les éléments pris en considération pour l'examen du critère énoncé au 6° et les modalités d'organisation du test mentionné au 7° ;

4° Les modalités de radiation et de suspension de l'enregistrement mentionnées à l'article Lp. 322-6.

5° Les obligations d'information, de conseil et de diligence incombant au représentant en douane, vis-à-vis de l'administration des douanes et de son mandant.

Titre III : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Chapitre Ier : CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Article Lp. 331-1

Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane qui a été enregistrée, l'administration des douanes peut :

1° Procéder à un examen de la déclaration et des documents d'accompagnement ;

2° Exiger du déclarant qu'il lui fournisse d'autres documents ;

3° Examiner tout ou partie des marchandises déclarées ;

4° Prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises selon les règles prévues à l'article 67 *quinquies* B du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 331-2

Lorsque l'examen mentionné à l'article Lp. 331-1 ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration.

Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel, de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet de la mainlevée mentionnée à l'article Lp. 341-1 ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit.

Aux fins du présent article, lorsqu'une déclaration en douane couvre des marchandises relevant de deux ou plusieurs articles, les énonciations relatives aux marchandises relevant de chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Article Lp. 331-3

I. - La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures d'ouverture de ces bureaux ainsi que dans les installations de dépôt temporaire mentionnées à l'article Lp. 214-5 ou dans les lieux désignés ou agréés par l'administration des douanes.

L'administration des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le transport des marchandises dans les lieux où il doit être procédé à leur examen autres que ceux mentionnés au premier alinéa du I, ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessaires à cet examen ou à ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité.

Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

III. - Les marchandises qui ont été conduites sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans l'accord de l'administration des douanes.

Article Lp. 331-4

I. - La vérification a lieu en présence du déclarant ou d'une personne régulièrement mandatée par lui.

II. - Lorsque le déclarant refuse d'être présent lors de l'examen des marchandises ou ne fournit pas l'assistance nécessaire comme le demande l'administration des douanes, cette dernière fixe un délai pour qu'il se présente ou prête l'assistance requise.

Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions de l'administration des douanes, celle-ci procède à l'examen des marchandises en présence d'un témoin requis par les agents des douanes et n'appartenant pas à l'administration des douanes, aux risques et aux frais du déclarant.

III. - Dans le cadre de la vérification des marchandises, les agents des douanes peuvent faire appel aux services d'un expert désigné conformément à l'article 67 *quinquies* A du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Article Lp. 332-1

Lorsque les agents des douanes vérifient l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane enregistrée, ils consignent par écrit ou par procédé électronique le fait qu'une vérification a été effectuée ainsi que les résultats de cette vérification.

Lorsque seule une partie des marchandises a été examinée ou en cas d'absence du déclarant à cet examen, mention en est faite dans les résultats de la vérification.

Les agents des douanes communiquent au déclarant les résultats de la vérification.

Article Lp : 332-2

Lorsque l'administration des douanes estime que la vérification de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 peut donner lieu à un montant exigible de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation ou d'autres impositions plus élevées que celui découlant des énonciations de cette déclaration en douane, la mainlevée des marchandises mentionnée à l'article Lp. 341-1 est subordonnée à la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre le montant établi sur la base des énonciations de la déclaration en douane et le montant susceptible en définitive de devenir exigible.

Cette garantie est mise en place selon les dispositions des articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Le bénéfice des dispositions du présent article est refusé lorsque les marchandises font l'objet d'une mesure de prohibition.

Titre IV : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Chapitre Ier : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Article Lp. 341-1

I. - L'administration des douanes octroie la mainlevée des marchandises dès que les énonciations de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 ont été vérifiées ou admises sans vérification, lorsque :

- 1° Les conditions de placement sous le régime douanier concerné sont réunies ;
- 2° Les éventuelles restrictions en vigueur ont été appliquées ;
- 3° Les marchandises ne font pas l'objet de mesures de prohibition.

II. - La mainlevée est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

Aux fins de l'alinéa précédent, lorsqu'une déclaration en douane comporte deux ou plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Article Lp. 341-2

Lorsque le placement des marchandises sous un régime douanier entraîne la naissance d'une dette douanière mentionnée à l'article Lp. 381-1 ou impose la constitution d'une garantie financière, l'octroi de la mainlevée mentionnée à l'article Lp. 341-1 est subordonné au paiement de cette dette selon les dispositions des articles Lp. 383-1 à Lp. 383-4 ou à la mise en place de cette garantie selon les dispositions des articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Article Lp. 341-3

Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de la mainlevée mentionnée à l'article Lp. 341-1, sauf délais spécialement accordés par l'administration des douanes.

Chapitre II : CONTRÔLES APRÈS ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Article Lp. 342-1

Aux fins des contrôles douaniers, l'administration des douanes peut, après octroi de la mainlevée prévue à l'article Lp. 341-1, vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en douane, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration de réexportation, ainsi que l'existence et l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document d'accompagnement, et peuvent examiner la comptabilité du déclarant et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises.

L'administration des douanes peut aussi examiner ces marchandises elles-mêmes ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement.

Dans les limites des pouvoirs conférés aux agents des douanes et du délai de prescription prévus par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, ces contrôles s'exercent dans les locaux du détenteur des marchandises ou de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations ainsi que de toute autre personne disposant de ces documents et données pour des raisons professionnelles.

Lorsqu'il résulte de ces contrôles que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'administration des douanes prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

Titre V : DISPOSITION DES MARCHANDISES

Article Lp. 350-1

I. - L'administration des douanes peut exiger que les marchandises suivantes, qui ont été présentées en douane selon les dispositions du livre II, soient détruites après que leur détenteur en ait été informé :

1° Denrées falsifiées ou impropres à la consommation ;

2° Marchandises contrefaisantes ;

3° Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ;

4° Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Produits et objets susceptibles de porter atteinte à la santé, à la moralité et à la sécurité publiques.

Les frais résultant de la destruction sont à la charge du détenteur de ces marchandises.

II. - Des marchandises sous statut tiers ou sous régime fiscal privilégié peuvent, avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes et sous sa surveillance, être détruites par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur. Les frais résultant de la destruction sont à la charge de ces derniers.

III. - On entend par détenteur au sens des I et II la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises au jour de la décision de l'administration.

Article Lp. 350-2

L'administration des douanes établit l'espèce des marchandises mentionnée à l'article Lp. 122-1 et la quantité de déchets ou débris résultant de la destruction afin de déterminer les droits et taxes applicables à ces déchets ou débris lorsque ceux-ci sont placés sous un régime douanier ou réexportés.

Article Lp. 350-3

I. - Sans préjudice des sanctions prévues au présent code, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises de statut tiers sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière ;

2° Lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes :

a) Leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par l'administration des douanes ;

b) Les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été fournis ;

c) Les paiements ou garanties en lien avec les droits et taxes dus au titre de l'importation ou de l'exportation n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits ;

d) Les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ;

3° Lorsque les marchandises ne sont pas enlevées du bureau de douane dans un délai raisonnable après leur mainlevée ;

4° Lorsque les marchandises sont abandonnées en vertu de l'article Lp. 350-4.

II. - Dans les cas où des marchandises destinées à être détruites ou abandonnées ont déjà fait l'objet d'une déclaration en douane, l'administration des douanes procède à l'annulation de cette dernière.

III. - Le coût des mesures mentionnées au I est supporté :

1° Dans le cas mentionné au 1°, par toute personne appelée à remplir les obligations considérées ou qui a soustrait les marchandises à la surveillance douanière ;

2° Dans les cas mentionnés aux 2° et 3°, par le déclarant ;

3° Dans le cas mentionné au 4°, par la personne qui abandonne les marchandises.

Article Lp. 350-4

I. - Des marchandises de statut tiers ou importées sous régime fiscal privilégié peuvent, avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes, être abandonnées au profit du Trésor public par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur au sens du III de l'article Lp. 350-1.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ou le détenteur n'ont pas pu être identifiés, une demande d'abandon au profit du Trésor public est considérée comme ayant été introduite à l'issue d'un appel public lancé par l'administration des douanes invitant le propriétaire à se présenter et que quatre-vingt-dix jours se sont écoulés sans que celui-ci ne se manifeste.

II. - L'administration des douanes peut rejeter la demande d'abandon mentionnée au I, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° Les marchandises ne peuvent pas être vendues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ou le coût de cette vente serait disproportionné par rapport à la valeur des marchandises ;

2° Les marchandises doivent être détruites.

III. - L'administration des douanes peut vendre les marchandises abandonnées au profit du Trésor public seulement si l'acheteur accomplit immédiatement les formalités pour placer les marchandises sous un régime douanier ou pour les réexporter.

Lorsque les marchandises sont vendues à un prix incluant le montant des droits et taxes dus au titre de l'importation, celles-ci sont considérées comme ayant été mises à la consommation.

Article Lp. 350-5

Les modalités d'application des procédures d'abandon et de destruction des marchandises prévues au présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre VI : RÉGIMES DOUANIERS DÉFINITIFS

Chapitre Ier : MISE À LA CONSOMMATION

Article Lp. 361-1

La mise à la consommation est le régime douanier en vertu duquel les marchandises de statut tiers importées sont mises en libre circulation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en échange de

l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires et de l'acquittement des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature à l'importation éventuellement exigibles.

Article Lp. 361-2

La mise à la consommation mentionnée à l'article Lp. 361-1 confère le statut douanier de marchandise en régime intérieur à une marchandise de statut tiers.

Chapitre II : EXPORTATION

Article Lp. 362-1

L'exportation est le régime douanier par lequel une marchandise en régime intérieur quitte le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et est destinée à demeurer définitivement en dehors de celui-ci.

Ce régime ne s'applique pas aux marchandises en régime intérieur placées sous le régime du perfectionnement passif.

Titre VII : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Chapitre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Champ d'application

Article Lp. 371-1

Les marchandises peuvent être placées dans l'une des catégories suivantes de régimes douaniers suspensifs :

- 1° Le transit ;
- 2° L'entrepôt douanier ;
- 3° L'admission temporaire ;
- 4° Le perfectionnement actif ;
- 5° Le perfectionnement passif ;
- 6° L'exportation temporaire.

Section 2 : Autorisation

Article Lp. 371-2

I. - Sauf les cas du transit et de l'exportation temporaire, le placement des marchandises sous les régimes mentionnés à l'article Lp. 371-1 est soumis à une autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Sauf dispositions contraires prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisation mentionnée au I est accordée aux personnes qui en font la demande et qui :

1° Sont établies sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Offrent l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations, notamment la maîtrise des obligations associées au placement des marchandises sous le régime concerné, l'engagement de mettre à disposition du personnel et des moyens nécessaires au contrôle douanier et l'adoption de procédures de nature à empêcher la soustraction ou l'altération des marchandises ;

3° Constituent une garantie financière conformément aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7, lorsqu'une dette douanière ou d'autres impositions sont susceptibles de naître.

I II. - Sauf dispositions contraires et outre les conditions propres à chaque régime, l'autorisation mentionnée au I n'est accordée que si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'administration des douanes peut assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en jeu ;

2° Les intérêts essentiels des producteurs locaux ne risquent pas d'être affectés négativement par l'autorisation lorsqu'il s'agit de l'un des régimes mentionnés du 3° au 5° de l'article Lp. 371-1. Ce critère est apprécié sur la base d'un examen des conditions économiques de l'opération envisagée, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV. - Les conditions dans lesquelles le régime est utilisé sont fixées dans l'autorisation, qui reprend notamment les modalités de suivi des opérations ainsi que la durée de validité de l'autorisation et le délai d'apurement du régime, qui ne peuvent excéder des durées fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 371-3

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est tenu d'informer l'administration des douanes de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, cette autorisation peut être :

1° Retirée ou abrogée si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets connus du titulaire et n'aurait pas été délivrée ou aurait été différente en présence des éléments concernés ;

2° Suspendue, retirée, abrogée ou modifiée en cas de non-respect des conditions établies dans l'autorisation, en cas de violation des prescriptions légales et réglementaires ou sur demande du titulaire.

Article Lp. 371-4

La forme, le contenu et les modalités de délivrance, de modification, de suspension, de retrait, d'abrogation et d'annulation de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Écritures de suivi

Article Lp. 371-5

Sauf dans les cas du transit et de l'exportation temporaire, le titulaire de l'autorisation ou du régime tient des écritures de suivi appropriées et agréées par l'administration des douanes.

Ces écritures comportent les informations et les énonciations qui permettent à l'administration des douanes de surveiller le régime concerné, et notamment en ce qui concerne l'identification des marchandises placées sous ce régime, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet.

La forme, le contenu, les cas de dispense et les modalités de tenue et de transmission de ces écritures de suivi sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Marchandises équivalentes

Article Lp. 371-6

I. - L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut prévoir le recours à des marchandises équivalentes à celles placées sous régime douanier suspensif, entendues comme :

1° Des marchandises en régime intérieur entreposées, utilisées ou transformées en lieu et place de marchandises placées sous un régime douanier suspensif ;

2° Dans le cadre du perfectionnement passif, des marchandises de statut tiers transformées en lieu et place des marchandises en libre circulation placées sous ce régime.

II. - Le recours aux marchandises équivalentes n'est possible que si l'administration des douanes est assurée du bon déroulement et de la surveillance du régime douanier suspensif concerné.

III. - L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas admise dans les cas suivants :

1° Lorsque seules des manipulations usuelles mentionnées à l'article Lp. 371-10 sont effectuées dans le cadre du perfectionnement actif ;

2° Lorsque cette utilisation risquerait de donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation ;

3° Lorsque les marchandises placées sous le régime douanier suspensif seraient soumises à des mesures de régulation de marché prévues par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

IV. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit par arrêté :

1° Les caractéristiques que doivent respecter les marchandises équivalentes ;

2° Les conditions et les modalités de recours à des marchandises équivalentes selon les régimes douaniers suspensifs concernés ;

3° Les cas autres que ceux mentionnés au III pour lesquels l'utilisation des marchandises équivalentes n'est pas autorisée.

Section 5 : Apurement

Article Lp. 371-7

L'apurement des régimes mentionnés à l'article Lp. 371-1 s'effectue dans les délais fixés dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2, qui ne peuvent pas dépasser les délais prévus par les règles propres à chaque régime.

L'administration des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner l'apurement prévu par l'exportation ou la réexportation des marchandises à la production d'un certificat établissant que ces marchandises ont reçu la destination exigée. Ce certificat est délivré par les autorités nationales ou étrangères désignées par l'administration des douanes.

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut prévoir des modalités particulières d'apurement des régimes douaniers suspensifs pour tenir compte des spécificités des secteurs économiques ou industriels de son titulaire.

Lorsque le régime n'est pas apuré dans les conditions ci-dessus, l'administration des douanes prend toutes les mesures nécessaires en vue de régler la situation des marchandises placées sous ce régime.

Section 6 : Transfert des droits et obligations

Article Lp. 371-8

Sauf les cas du transit et de l'exportation temporaire, les droits et obligations du titulaire du régime douanier suspensif peuvent, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, être transférés successivement à d'autres personnes remplissant les conditions exigées pour bénéficier du régime en cause.

Section 7 : Circulation sur le territoire douanier

Article Lp. 371-9

Les marchandises placées sous un régime douanier suspensif autre que le transit peuvent circuler entre différents lieux du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 8 : Manipulations usuelles

Article Lp. 371-10

Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou du perfectionnement passif peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.

Ces manipulations sont accordées préalablement par l'administration des douanes qui en fixe les conditions.

Elles sont inscrites immédiatement dans les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5.

La liste des manipulations usuelles admises et les modalités de leur demande sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 9 : Dispositions finales

Article Lp. 371-11

Les marchandises placées sous un régime mentionné à l'article Lp. 371-1 peuvent faire l'objet de contrôles douaniers et demeurent sous la surveillance de l'administration des douanes jusqu'à l'apurement de ce régime.

Article Lp. 371-12

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peut, par arrêté, prescrire le recours à une procédure particulière pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Chapitre II : TRANSIT

Article Lp. 372-1

Sauf dispositions contraires, le régime du transit permet la circulation de marchandises de statut tiers d'un point à un autre du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières qui leur sont applicables.

Article Lp. 372-2

Les marchandises exclues à titre permanent ou temporaire du régime du transit sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 372-3

Les marchandises placées sous le régime du transit font l'objet d'une déclaration déposée par voie électronique dont le modèle, le contenu, les modalités de transmission et les cas de dispense sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le volet « transit » du carnet ATA prévu par la Convention douanière sur le carnet ATA du 6 décembre 1961 et par la Convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 peut se substituer à la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Article Lp. 372-4

L'utilisation du régime du transit est soumise à la mise en place d'une garantie financière destinée à couvrir la dette douanière qui pourrait naître en raison du non-respect des obligations découlant de ce régime. Cette garantie financière est mise en place conformément aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Article Lp. 372-5

L'opérateur titulaire de la garantie, dénommé « principal obligé », est responsable du régime du transit. Il est tenu de :

1° Présenter en douane les marchandises intactes au bureau de douane de destination ou tout autre lieu agréé dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification imposées par l'administration des douanes ;

2° Respecter les dispositions relatives au régime du transit.

Article Lp. 372-6

Sans préjudice des obligations du principal obligé mentionnées à l'article Lp. 372-5, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte les marchandises sous le régime du transit est également tenu de respecter les obligations reprises au 1° du même article.

En cas d'interruption imprévue au cours du déplacement, le transporteur prend les précautions nécessaires pour protéger les marchandises placées sous le régime du transit.

En cas d'avarie ou d'accident du moyen de transport rendant nécessaire le transfert des marchandises à un autre moyen de transport, le transporteur avertit sans délai le bureau de douane de départ, lequel prend les mesures nécessaires.

La responsabilité du transporteur à l'égard de l'administration des douanes cesse dès la livraison des marchandises au lieu désigné sur la déclaration de transit mentionnée à l'article Lp. 372-3.

Article Lp. 372-7

Le destinataire de marchandises placées sous le régime du transit est tenu d'informer immédiatement l'administration des douanes de l'arrivée des marchandises à destination.

Il est également tenu de signaler immédiatement à l'administration des douanes toute discordance entre les mentions portées sur la déclaration de transit et les colis dénombrés.

Article Lp. 372-8

Le régime du transit est apuré au bureau de destination lorsque les marchandises répondent à l'une des conditions suivantes :

- 1° Elles ont été placées dans une installation de dépôt temporaire mentionnée à l'article Lp. 214-5 ;
- 2° Elles ont été réexportées ;
- 3° Elles ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Article Lp. 372-9

Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées sous le régime du transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les éléments de taxation en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane pour la mise à la consommation, sauf application des dispositions du III de l'article Lp. 382-1.

Article Lp. 372-10

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la procédure de placement sous le régime du transit, les modalités de circulation des marchandises placées sous ce régime et les conditions dans lesquelles ce régime est apuré.

Chapitre III : ENTREPÔT DOUANIER

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 373-1

I. - Le régime de l'entrepôt douanier permet le stockage de marchandises de statut tiers dans un lieu dénommé entrepôt douanier, en suspension des droits, taxes et mesures économiques, fiscales ou douanières et sans limitation de durée.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer un délai dans lequel le régime douanier de l'entrepôt doit être apuré lorsque le type et la nature des marchandises sont susceptibles, en cas de stockage à

long terme, de constituer une menace pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou pour les intérêts de la Nouvelle-Calédonie.

II. - On entend par entrepôt douanier tout lieu agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et soumis au contrôle de l'administration des douanes, dans lequel des marchandises peuvent être stockées sous le régime de l'entrepôt douanier, dans les conditions fixées par l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2.

Article Lp. 373-2

Il existe trois catégories d'entrepôt douanier :

1° L'entrepôt public, utilisable par toute personne souhaitant stocker, dans les locaux d'un entreposeur, des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier en tant qu'entrepositaire ;

2° L'entrepôt privé, réservé à l'entreposage de marchandises par l'entreposeur lui-même, en tant qu'entrepositaire ;

3° L'entrepôt spécial, réservé à certaines catégories de marchandises mentionnées à l'article Lp. 373-14.

Article Lp. 373-3

L'entreposeur est la personne qui gère l'entrepôt douanier. Il est titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2.

L'entrepositaire est la personne liée par la déclaration de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ou celle à laquelle les droits et obligations de cette première personne ont été transférés. Il est le titulaire du régime.

Article Lp. 373-4

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut couvrir plusieurs lieux de stockage situés sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 373-5

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 ne peut être accordée si les locaux d'un entrepôt douanier sont utilisés aux fins de la vente au détail.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la vente au détail peut être autorisée dans le cas de vente à des voyageurs à destination de pays ou territoires étrangers, dans le cadre d'accords diplomatiques et consulaires, dans le cas d'une autorisation mentionnée au II de l'article Lp. 373-11 ou en cas de recours aux procédures mentionnées à l'article Lp. 321-12.

Article Lp. 373-6

I. - Lorsque les circonstances le justifient, les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent être retirées temporairement de l'entrepôt.

L'enlèvement temporaire de marchandises placées dans un entrepôt douanier est soumis à l'accord de l'administration des douanes qui en définit les conditions.

Les enlèvements temporaires sont inscrits immédiatement dans les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5.

II. - Pendant leur séjour hors de l'entrepôt douanier, les marchandises peuvent être soumises aux manipulations usuelles mentionnées à l'article Lp. 371-10. Elles demeurent sous la surveillance de l'administration des douanes.

III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la durée maximum de l'enlèvement temporaire.

Article Lp. 373-7

Dans le cadre de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2, l'administration des douanes peut permettre, lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière n'est pas compromise :

1° Le stockage commun de marchandises en régime intérieur ;

2° La transformation de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif aux conditions prévues par ce régime.

Ces marchandises ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier.

L'administration des douanes peut exiger que ces marchandises soient prises en charge dans les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit les modalités de recours au stockage commun prévu par le présent article.

Section 2 : Marchandises exclues - Restrictions de stockage

Article Lp. 373-8

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut définir par arrêté des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts douaniers, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

1° Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la sécurité et de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de préservation des paysages naturels, ruraux ou urbains, de conservation des ressources naturelles épuisables, de protection de biens culturels ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

2° Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

Article Lp. 373-9

Sont prohibés à l'importation et exclus du régime de l'entrepôt les produits provenant de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine par la réglementation applicable.

Section 3 : Obligations liées à l'entrepôt douanier

Article Lp. 373-10

L'entreposeur mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 373-3 a la responsabilité :

1° D'assurer que les marchandises admises sous le régime de l'entrepôt douanier ne sont pas soustraites à la surveillance douanière ;

2° De tenir les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 ;

3° De permettre l'accès des agents des douanes aux installations de stockage, aux marchandises et aux écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 ;

4° De respecter les conditions particulières fixées dans l'autorisation.

Lorsque l'autorisation concerne un entrepôt douanier public, elle peut prévoir que ces responsabilités incombent exclusivement à l'entrepositaire mentionné au second alinéa de l'article Lp. 373-3.

L'entrepositaire est responsable de l'exécution des obligations découlant du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Section 4 : Entrepôt public et entrepôt privé

Sous-section 1 : Établissement de l'entrepôt

Article Lp. 373-11

I. - L'autorisation d'entrepôt public ou d'entrepôt privé mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut être délivrée à toute personne morale de droit public ou privé souhaitant stocker des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

II. - Une autorisation de constitution en entrepôt public ou en entrepôt privé, à titre temporaire, peut être délivrée pour les locaux destinés à recevoir des marchandises dans le cadre de concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

III. - L'octroi de l'autorisation d'entrepôt public ou d'entrepôt privé est soumis à la vérification préalable des locaux de stockage par l'administration des douanes.

La vérification des locaux réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation mentionnée à l'article Lp. 214-6 est valable pour l'ouverture d'un entrepôt public ou privé.

Sous-section 2 : Fonctionnement de l'entrepôt

Article Lp. 373-12

L'entrepôt public et l'entrepôt privé sont ouverts pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles Lp. 373-8 et Lp. 373-9 et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article Lp. 373-14.

Article Lp. 373-13

I. - Le titulaire du régime désigné dans l'autorisation acquitte les droits, taxes, redevances et impositions de toute nature exigibles à l'importation sur les marchandises entrées en entrepôt public ou en entrepôt privé qu'il ne peut représenter à l'administration des douanes en mêmes quantité et qualité, sans préjudice des pénalités prévues dans le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - L'administration des douanes permet, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises en entrepôt public ou en entrepôt privé sous réserve que soient acquittés les droits et taxes d'importation afférents aux résidus de cette destruction conformément à l'article Lp. 350-2, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service.

III. - Lorsqu'il est justifié que la perte ou le déficit des marchandises placées en entrepôt public ou en entrepôt privé est dû à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé, sur demande, du paiement des droits et taxes d'importation.

Section 5 : Entrepôt spécial

Sous-section 1 : Établissement de l'entrepôt spécial

Article Lp. 373-14

I. - L'entrepôt spécial peut être autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Pour les marchandises dangereuses ;

2° Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

II. - L'octroi de l'autorisation d'entrepôt spécial est soumis à un agrément des locaux de stockage par l'administration des douanes et les administrations compétentes de la Nouvelle-Calédonie au regard de la nature des marchandises pour lesquelles l'entrepôt spécial est demandé.

Article Lp. 373-15

La fermeture d'un entrepôt spécial fait l'objet d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Fonctionnement de l'entrepôt spécial

Article Lp. 373-16

I. - Les dispositions de l'article Lp. 373-13 sont applicables à l'entrepôt spécial.

Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du III de l'article Lp. 373-13, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer une limite forfaitaire aux pertes et aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes.

II. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

Section 6 : Dispositions applicables à tous les entrepôts douaniers

Article Lp. 373-17

La déclaration d'entrée en entrepôt douanier est souscrite par l'entrepositaire ou pour son compte par un représentant en douane enregistré.

En cas de cession des marchandises placées en entrepôt douanier, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouvel entrepositaire.

Article Lp. 373-18

Lorsqu'une durée maximale de séjour en entrepôt douanier est fixée conformément à l'article Lp. 373-1, le séjour des marchandises sous ce régime peut exceptionnellement, sur demande justifiée, être prolongé au-delà de cette durée avec l'accord de l'administration des douanes, sous réserve que les marchandises soient en bon état.

Article Lp. 373-19

En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt douanier sur un autre entrepôt douanier ou sur un bureau de douane comme en cas de réexportation dans les mêmes conditions, l'entrepositaire expéditeur acquitte, sur les déficits qui seraient constatés, les droits, taxes, redevances et impositions de toute nature dus en raison de l'importation.

Article Lp. 373-20

Les marchandises en entrepôt douanier peuvent, sauf dispositions contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

Article Lp. 373-21

I. - En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt douanier, les droits et taxes d'importation applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation, sauf l'application des dispositions prévues au III de l'article Lp. 382-1.

Ces droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire, l'origine, le taux de change et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

La valeur en douane est calculée sur la base de la valeur transactionnelle de la dernière vente répondant aux critères de l'article Lp. 124-3. En l'absence de vente avant l'introduction sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du II de l'article Lp. 124-4 s'appliquent.

Lorsque ces marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris en régime intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes d'importation à la sortie d'entrepôt.

II. - Lorsque des coûts ont été supportés dans le territoire douanier de Nouvelle-Calédonie, par suite du stockage ou de l'exécution de manipulations usuelles mentionnées à l'article Lp. 371-10, ces coûts ne sont pas pris en considération dans le calcul de la valeur à déclarer à l'importation s'ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer.

La valeur en douane, la nature, la quantité et l'origine des marchandises de statut tiers utilisées le cas échéant dans ces opérations sont toutefois prises en considération pour l'établissement de la valeur en douane des marchandises mises à la consommation.

Article Lp. 373-22

Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits et taxes d'importation sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

Article Lp. 373-23

I. - En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits et taxes d'importation sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt douanier ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

II. - Les dispositions de l'article Lp. 381-5 ne sont pas applicables au vol de marchandises placées en entrepôt douanier.

Article Lp. 373-24

Les produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier en apurement du régime du perfectionnement actif doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Le cas échéant, la mise à la consommation de ces produits doit respecter les conditions prévues pour le régime du perfectionnement actif mentionné à l'article Lp. 375-2.

Article Lp. 373-25

Les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts douaniers à l'expiration du délai de séjour prévu au deuxième alinéa de l'article Lp. 373-1 doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination douanière autorisée.

À défaut, les dispositions du titre V du présent livre leur sont applicables.

Chapitre IV : ADMISSION TEMPORAIRE

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 374-1

Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie à des fins spécifiques, en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation, de marchandises importées destinées à être réexportées sans avoir subi de modifications, exceptions faites de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Sauf dispositions contraires, l'admission temporaire suspend l'application des mesures de politique commerciale ou assimilées dans la mesure où ces dernières n'interdisent pas l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ou leur sortie.

Article Lp. 374-2

En matière d'admission temporaire, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est délivrée sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises.

Le placement sous le régime de l'admission temporaire est refusé lorsqu'il est impossible de garantir l'identification des marchandises d'importation. Toutefois, le recours au régime de l'admission temporaire sans assurer l'identification des marchandises est autorisé lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de leur utilisation prévue, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus.

Lorsque la description qui figure sur les documents commerciaux est insuffisante, l'administration des douanes prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'identification des marchandises.

Article Lp. 374-3

I. - Sans préjudice d'autres dispositions, sont exclus du bénéfice du régime de l'admission temporaire :

1° Les produits consommables ;

2° Les marchandises faisant l'objet d'interdictions justifiées par des motifs tenant à la protection de la santé, de la sécurité et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, à la préservation des paysages naturels, ruraux ou urbains, à la conservation des ressources naturelles épuisables, à la protection de biens culturels ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

II. - Les marchandises qui ne sont passibles ni de droits et taxes d'importation, ni de mesures du commerce extérieur, ne peuvent pas être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle et sont mises à la consommation.

Article Lp. 374-4

L'admission temporaire en exonération totale est ouverte pour les marchandises reprises dans les annexes de la Convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 listées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui détermine les conditions à respecter pour en bénéficier et les modalités de mise en œuvre.

Les marchandises qui ne sont pas reprises dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier que de l'admission temporaire en exonération partielle dans les conditions et selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, définir la liste des marchandises qui sont exclues du bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération partielle pour des raisons tenant à la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux ou des végétaux, de l'environnement ou des intérêts de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Fonctionnement du régime

Article Lp. 374-5

I. - Le délai de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est fixé dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 et court à compter de la date de la déclaration en douane de placement.

Il ne peut excéder, pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation, un délai fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction des catégories de marchandises, même lorsque le régime a été apuré par le placement sous un autre régime particulier lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.

II. - Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, les délais mentionnés au I ne sont pas suffisants, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, les proroger pour une durée strictement limitée à l'opération d'utilisation qui ne peut excéder celle initialement accordée.

Article Lp. 374-6

Le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire se prête à toutes les mesures de surveillance et de contrôle prescrites par l'administration des douanes.

Article Lp. 374-7

I. - Lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, le montant de cette dette est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à ces marchandises au moment où elle prend naissance.

Lorsque, pour une raison autre que le placement, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, le montant de cette dette est égal à la différence entre le montant des droits de douane déterminés en application de l'alinéa précédent et celui dû en application de l'article Lp. 374-8.

II. - Les dispositions de l'article Lp. 373-23 sont applicables aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

Article Lp. 374-8

I. - L'admission temporaire en exonération partielle implique une perception partielle des droits et taxes dus en raison de l'importation, sur la base d'un pourcentage mensuel du montant des droits et taxes qui aurait été perçu si les marchandises avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date de leur placement sous le régime.

Une délibération du congrès fixe le pourcentage et les modalités de la perception partielle ci-dessus.

II. - Lorsqu'il a y eu transfert des droits et obligations découlant du régime de l'admission temporaire en exonération partielle conformément à l'article Lp. 371-8, il est tenu compte des sommes déjà acquittées par le premier titulaire.

Lorsque le transfert est effectué durant un même mois, le premier titulaire demeure débiteur du montant des droits à l'importation dus pour la totalité de ce mois.

III. - Les droits de douane exigibles au titre du I sont perçus au moment de l'apurement du régime de l'admission temporaire, sous réserve de l'application des dispositions du III de l'article Lp. 382-1.

Le montant des droits de douane à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu si les marchandises avaient été mises à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Article Lp. 374-9

Le régime de l'admission temporaire est apuré lorsque, dans les conditions prévues par l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2, les marchandises placées sous ce régime sont exportées hors du territoire

douanier de la Nouvelle-Calédonie ou sont placées en vue de leur réexportation sous un autre régime mentionné à l'article Lp. 371-1.

Article Lp. 374-10

Par dérogation à l'article Lp. 374-9, l'administration des douanes permet, sur demande, que les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire soient mises à la consommation ou détruites sous contrôle douanier conformément aux dispositions des articles Lp. 350-1 et Lp. 350-2.

Les droits et taxes exigibles en cas de mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont perçus sur la base des éléments de taxation déterminés conformément à l'article Lp. 374-7.

Lorsqu'une vente est à l'origine de la mise à la consommation ou dans le cas de marchandises importées dans le but d'une vente, le montant de la dette douanière est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à cette vente.

Article Lp. 374-11

La mise à la consommation de marchandises selon les dispositions de l'article Lp. 374-10 donne lieu en sus au paiement d'intérêts compensatoires appliqués au montant des droits et taxes liquidés.

Ces intérêts sont calculés sur une période correspondante au nombre de mois de placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire et selon le taux de l'intérêt légal prévu à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier en vigueur au moment du dépôt de la déclaration de mise à la consommation. Ils s'appliquent à compter du premier jour de perception des droits et taxes exigibles.

Les intérêts compensatoires mentionnés au présent article ne sont pas dus dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la période prise en considération pour le calcul de ces intérêts est inférieure à un mois ;
- 2° Lorsque le montant des intérêts compensatoires est inférieur à un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Lorsque la mise à la consommation concerne des déchets et débris qui résultent d'une destruction ;
- 4° Lorsque le titulaire de l'autorisation fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de sa part, rendent impossible la réexportation envisagée dans les conditions prévues lors du dépôt de la déclaration en douane de placement ;
- 5° Dans certains cas d'admission temporaire en exonération totale dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Carnet ATA

Article Lp. 374-12

Le carnet ATA prévu par la Convention douanière sur le carnet ATA du 6 décembre 1961 et par la Convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 est accepté en lieu et place de la déclaration en

douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 pour les marchandises éligibles au régime de l'admission temporaire.

L'utilisation de ce carnet ne dispense pas son titulaire de l'accomplissement des formalités qui lui incombent et prévues par le présent code au titre de l'importation ou de l'exportation des marchandises.

Article Lp. 374-13

La présentation du carnet ATA dispense de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2.

Son acceptation par l'administration des douanes vaut autorisation et placement sous le régime douanier de l'admission temporaire.

Le délai de séjour des marchandises placées sous ce régime au moyen d'un carnet ATA ne peut excéder la période de validité de ce carnet.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prévoir par arrêté des délais plus courts en fonction de la nature des marchandises ou de l'activité du titulaire du régime.

Article Lp. 374-14

Le placement sous un régime douanier, autre que la réexportation, de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire au moyen d'un carnet ATA fait l'objet d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Les dispositions des articles Lp. 374-7, Lp. 374-10 et Lp. 374-11 s'appliquent en cas de mise à la consommation des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire au moyen d'un carnet ATA.

Chapitre V : PERFECTIONNEMENT ACTIF

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 375-1

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° « Marchandises d'importation » : les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ;
- 2° « Produits compensateurs » : tous les produits issus de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif ;
- 3° « Taux de rendement » : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus à l'issue de l'ouvraison, de la transformation ou de la réparation d'une quantité déterminée de marchandises d'importation.

Article Lp. 375-2

I. - Le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie des marchandises de statut tiers pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de transformation, d'ouvraison ou de réparation, sans que ces marchandises soient soumises :

1° Aux droits et taxes d'importation ;

2° Et sauf dispositions contraires, aux mesures de politique commerciale ou assimilées.

II. - Le régime du perfectionnement actif peut également être utilisé pour :

1° Les marchandises appelées à subir des opérations visant à assurer leur conformité aux spécifications techniques nécessaires à leur mise à la consommation ;

2° Les marchandises qui doivent faire l'objet des manipulations usuelles mentionnées à l'article Lp. 371-10.

Article Lp. 375-3

I. - En matière de perfectionnement actif, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est délivrée sur demande de la personne qui effectue ou fait effectuer les opérations de perfectionnement sur les marchandises d'importation.

II. - Outre les conditions mentionnées à l'article Lp. 371-2, l'autorisation n'est délivrée que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° Le régime du perfectionnement actif est économiquement justifié selon des modalités déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les marchandises d'importation sont, sauf les cas de la réparation ou de la destruction, identifiables dans le produit compensateur à réexporter ;

3° Il est possible de vérifier, en cas de recours à des marchandises équivalentes, que les conditions prévues à l'article Lp. 371-6 sont remplies.

Article Lp. 375-4

I. - Le délai dans lequel les produits compensateurs doivent avoir reçu une des destinations autorisées est fixé dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 et court à partir de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif.

Ce délai, qui ne peut excéder une durée fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction des marchandises ou des opérations de perfectionnement, est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire à la réalisation des opérations de transformation, d'ouvraison ou de réparation et à l'apurement du régime.

II. - Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, sur demande motivée du titulaire, proroger dans des limites raisonnables le délai mentionné au I uniquement en vue de permettre la transformation, l'ouvraison ou la réparation autorisée.

Article Lp. 375-5

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 fixe soit le taux de rendement de l'opération, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux de rendement.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, pour certaines catégories de marchandises, fixer un taux de rendement forfaitaire sur la base de données réelles préalablement constatées.

Article Lp. 375-6

L'administration des douanes prend toutes les mesures de surveillance et de contrôle qu'elle estime nécessaires pour l'application correcte du régime douanier.

Section 2 : Fonctionnement du régime

Article Lp. 375-7

Sur demande, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut prévoir que les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou des produits transformés fassent l'objet en tout ou en partie d'une réexportation temporaire en vue d'opérations de transformation, d'ouvrage ou de réparation complémentaire à effectuer en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, selon les conditions fixées pour le régime du perfectionnement passif, complétées des exigences particulières de l'administration des douanes en vue d'assurer le suivi du régime.

Article Lp. 375-8

I. - L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut prévoir que :

1° Les produits compensateurs soient obtenus à partir de marchandises équivalentes dans les conditions prévues à l'article Lp. 371-6 ;

2° Les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes soient exportés hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie préalablement à l'importation des marchandises d'importation.

II. - Par exception aux dispositions de l'article Lp. 371-6, l'administration des douanes peut admettre, dans des cas particuliers fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, que les marchandises équivalentes se trouvent à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation.

III. - En cas d'application du 2° du I, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 fixe le délai dans lequel les marchandises sont déclarées pour le régime du perfectionnement actif, en tenant compte des délais nécessaires à l'approvisionnement et au transport à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Ce délai ne peut excéder une durée fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation des produits transformés obtenus à partir des marchandises équivalentes correspondantes.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Mis à jour le 06/02/2024

À la demande du titulaire de l'autorisation, ce délai peut être prolongé même après son expiration dans la limite fixée par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

IV. - En cas d'application des dispositions du I, les marchandises d'importation se trouvent dans la situation douanière des marchandises équivalentes et ces dernières dans la situation douanière des marchandises d'importation.

V. - Lorsqu'il est fait application du 2° du I et que les produits compensateurs seraient passibles de droits à l'exportation s'ils n'étaient pas exportés ou réexportés dans le cadre d'une opération de perfectionnement actif, le titulaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière pour assurer le paiement de ces droits dans l'éventualité où l'importation des marchandises d'importation ne serait pas effectuée dans le délai fixé dans l'autorisation.

Cette garantie financière est mise en place conformément aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Article Lp. 375-9

I. - Le régime du perfectionnement actif est apuré pour les marchandises d'importation lorsque les produits compensateurs sont :

1° Exportés hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Placés, en vue de leur exportation ultérieure, sous un autre régime douanier suspensif mentionné à l'article Lp. 371-1 ;

3° Sous réserve du respect des règles applicables en matière de commerce extérieur, mis à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités prévues aux articles Lp. 375-10 à Lp. 375-13 ;

4° Détruits sous le contrôle de l'administration des douanes conformément aux dispositions des articles Lp. 350-1 et Lp. 350-2.

Article Lp. 375-10

I. - Sauf cas particuliers prévus à l'article Lp. 375-11, les droits et taxes exigibles en cas de mise à la consommation des produits compensateurs sont ceux qui auraient été perçus sur les marchandises d'importation à la date d'enregistrement de la déclaration de placement sous le régime de perfectionnement actif, selon le taux de rendement prévu dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2.

II. - Lorsque les produits compensateurs doivent recevoir une destination sur le marché intérieur qui justifierait l'octroi d'un traitement tarifaire privilégié pour des produits identiques importés, ce traitement est accordé aux marchandises d'importation pour le calcul des droits et taxes exigibles dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Lorsque des coûts ont été supportés dans le territoire douanier de Nouvelle-Calédonie par suite du stockage ou de l'exécution de manipulations usuelles mentionnées à l'article Lp. 371-10, ces coûts ou la plus-value acquise ne sont pas pris en considération dans le calcul des droits et taxes dus à l'importation s'ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer.

La valeur en douane, la nature, la quantité et l'origine des marchandises de statut tiers éventuellement utilisées dans ces opérations sont toutefois prises en considération pour la liquidation des droits et taxes d'importation.

Article Lp. 375-11

Par dérogation au I de l'article Lp. 375-10 :

1° Les produits compensateurs mis à la consommation sont soumis aux droits et taxes déterminés selon les règles applicables au régime douanier suspensif qui a apuré le régime du perfectionnement actif, sauf si :

a) Le titulaire du régime demande l'application des dispositions de l'article Lp. 375-10 ;

b) Le montant des droits et taxes à payer est inférieur à celui qui aurait été exigible en appliquant les dispositions de l'article Lp. 375-10 ;

2° Les produits compensateurs bénéficient d'un régime fiscal privilégié lorsqu'un tel régime est prévu pour des marchandises identiques importées ;

3° Les produits compensateurs sont admis en franchise de droits et taxes à l'importation lorsqu'une telle franchise est prévue pour des marchandises identiques importées.

Article Lp. 375-12

En cas de mise à la consommation de marchandises ayant fait l'objet de l'ouvroison complémentaire mentionnée à l'article Lp. 375-7 et qui ont été réintégrées sous le régime du perfectionnement actif à leur retour :

1° Les droits et taxes d'importation sont perçus sur les produits compensateurs d'après les dispositions des articles Lp. 375-10 et Lp. 375-11 ;

2° Les droits et taxes d'importation après l'ouvroison complémentaire mentionnée au premier alinéa sont perçus selon les dispositions de l'article Lp. 376-5.

Article Lp. 375-13

Lorsqu'ils sont mis à la consommation, les déchets et débris provenant de la destruction des produits compensateurs sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres sur la base des éléments de taxation en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation, sauf application des dispositions du III de l'article Lp. 382-1.

Article Lp. 375-14

Les dispositions de l'article Lp. 373-23 sont applicables aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.

Chapitre VI : *PERFECTIONNEMENT PASSIF*

Section 1 : *Dispositions générales*

Article Lp. 376-1

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° « Marchandises d'exportation temporaire » : les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif ;

2° « Produits compensateurs » : tous les produits issus de la transformation, de l'ouvroison ou de la réparation des marchandises d'exportation temporaire ;

3° « Taux de rendement » : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus à l'issue de l'ouvroison, de la transformation ou de la réparation d'une quantité déterminée de marchandises d'exportation temporaire.

Article Lp. 376-2

Le régime du perfectionnement passif permet, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles Lp. 375-7, Lp. 376-6 et Lp. 376-7, d'exporter temporairement des marchandises prises en régime intérieur en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en vue de les soumettre à des opérations de transformation, d'ouvroison ou de réparation.

Les produits compensateurs sont mis à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Article Lp. 376-3

Sont exclues du régime du perfectionnement passif :

1° Les marchandises dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits et taxes dus à l'importation ;

2° Les marchandises importées et séjournant sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sous un régime douanier suspensif autre que le perfectionnement actif ;

3° Les marchandises importées en exonération des droits et taxes en raison de l'application d'un régime fiscal privilégié, aussi longtemps que les conditions pour l'octroi de cette exonération demeurent d'application, à moins que ces marchandises ne doivent subir des opérations de réparation ;

4° Les marchandises destinées à l'obtention de produits compensateurs soumis à des droits spécifiques mentionnés à l'article Lp. 125-1.

Article Lp. 376-4

I. - En matière de perfectionnement passif, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est délivrée sur demande de la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement sur les marchandises d'exportation temporaire.

Le demandeur y précise les moyens et méthodes pour établir que les produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises exportées.

II. - Outre les conditions mentionnées à l'article Lp. 371-2, l'autorisation n'est délivrée que si les marchandises d'exportation temporaire sont, sauf les cas de la réparation ou de la destruction, identifiables dans le produit compensateur à réimporter, ou le cas échéant lorsqu'il est possible de vérifier que les conditions prévues à l'article Lp. 371-6 pour les marchandises équivalentes sont remplies.

III. - Le délai dans lequel les marchandises d'exportation temporaire doivent être réimportées est fixé dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 et court à compter de la date de la déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif.

Il ne peut excéder un délai fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction des catégories de marchandises.

Le délai mentionné au premier alinéa peut être prorogé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 uniquement en vue de permettre la transformation, l'ouvraison ou la réparation autorisée.

Article Lp. 376-5

I. - En suite de perfectionnement passif, l'assiette des droits et taxes d'importation des produits réimportés ou des produits de remplacement mentionnés à l'article Lp. 376-7 est constituée de l'ensemble des frais de perfectionnement, y compris la valeur des marchandises de statut tiers utilisées, et des frais accessoires à l'importation, tels que les frais de commissions, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'à l'entrée en Nouvelle-Calédonie.

La quotité des droits et taxes est déterminée comme étant celle applicable à la position tarifaire dont relève la marchandise réimportée.

Les mesures de politique commerciale ou assimilées applicables à l'importation ne s'appliquent pas aux produits mis à la consommation à la suite d'un perfectionnement passif :

1° Lorsque les produits transformés demeurent originaires de la Nouvelle-Calédonie au sens des articles Lp. 123-2 et Lp. 123-3 ;

2° Lorsque le perfectionnement passif inclut des opérations de réparation, y compris le système des échanges standard mentionné à l'article Lp. 376-7 ;

3° Lorsque le perfectionnement passif suit des opérations de transformation complémentaires mentionnées à l'article Lp. 375-7.

II. - Si les marchandises ne sont pas réimportées, la déclaration d'exportation temporaire est annulée et remplacée par une déclaration d'exportation définitive, sans préjudice des dispositions des articles Lp. 321-10 et Lp. 321-11.

Les écritures de suivi mentionnée à l'article Lp. 371-5 retranscrivent ces opérations, justificatifs à l'appui.

III. - Par dérogation au I, la réimportation de biens réparés gratuitement soit en exécution d'une obligation contractuelle ou légale de garantie existant au moment de l'enregistrement de la déclaration d'importation initiale de la marchandise d'exportation temporaire, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication ou d'un défaut matériel, est exonérée de droits et taxes d'importation.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte du vice de fabrication ou du défaut matériel au moment de la première mise à la consommation.

Article Lp. 376-6

Sauf dispositions contraires :

1° Les droits et taxes dus en raison de l'exportation ne sont pas applicables aux marchandises exportées temporairement sous le régime du perfectionnement passif ;

2° Les mesures de contrôle du commerce extérieur et les autres formalités éventuellement prévues à l'exportation s'appliquent aux marchandises exportées temporairement sous le régime du perfectionnement passif.

Section 2 : Système des échanges standards

Article Lp. 376-7

Le système des échanges standard permet, conformément à l'article Lp. 376-8, de substituer un produit importé, dénommé produit de remplacement, à un produit compensateur.

Article Lp. 376-8

I. - Le recours au système des échanges standard est autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement passif, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les marchandises défectueuses ont le statut douanier de marchandises en régime intérieur ;

2° Les produits de remplacement importés relèvent du même code à huit chiffres dans le tarif des douanes, sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises défectueuses si ces dernières avaient fait l'objet d'une réparation.

II. - Si les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent aussi l'avoir été.

Il peut être dérogé à la condition mentionnée à l'alinéa précédent dans le cas où le produit de remplacement a été livré gratuitement :

1° Soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie existant au moment de l'enregistrement de la déclaration d'importation initiale de la marchandise d'exportation temporaire ;

2° Soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, le produit de remplacement ne peut en aucun cas être de nature techniquement supérieure au produit exporté, sauf dérogations prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Les produits consommables sont exclus du bénéfice du système des échanges standards.

Article Lp. 376-9

I. - Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement passif peut, sur demande, importer des produits de remplacement préalablement à l'exportation des marchandises défectueuses aux conditions fixées par l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2.

II. - En cas d'importation préalable des produits de remplacement, une garantie financière est constituée conformément aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Cette garantie couvre le montant des droits et taxes d'importation qui seraient exigibles si les marchandises défectueuses n'étaient pas exportées conformément au III.

III. - L'exportation des marchandises défectueuses est réalisée dans un délai fixé dans l'autorisation, sans pouvoir excéder un délai maximum fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation préalable.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut proroger ce délai sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, dans la limite de la durée fixée par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

IV. - À titre exceptionnel et sur demande motivée du titulaire de l'autorisation justifiant le refus de la personne devant effectuer la réparation hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie de prendre en charge la marchandise défectueuse, l'administration des douanes permet la destruction de cette marchandise sous son contrôle et aux frais du titulaire du régime en lieu et place de leur exportation initialement envisagée.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les documents justificatifs qui doivent être présentés et le délai dans lequel cette destruction peut être sollicitée.

Chapitre VII : EXPORTATION TEMPORAIRE

Article Lp. 377-1

I. - L'exportation temporaire permet la sortie hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sauf dispositions contraires en suspension des droits et taxes applicables, de marchandises en régime intérieur destinées à être utilisées à l'étranger et ensuite réimportées en Nouvelle-Calédonie dans les délais fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans avoir subi de modifications, exceptions faites de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

II. - Les marchandises placées sous le régime de l'exportation temporaire ne bénéficient d'aucun des avantages attachés à l'exportation.

Article Lp. 377-2

Sauf dispositions contraires, ne peuvent pas être placées sous le régime mentionné à l'article Lp. 377-1 :

- 1° Les marchandises prohibées à un autre titre que les mesures de contrôle du commerce extérieur ;
- 2° Les produits consommables.

Article Lp. 377-3

Sous réserve du respect des conditions d'identité et des délais mentionnés à l'article Lp. 377-1, les marchandises réimportées peuvent prétendre à la franchise des droits et taxes d'importation prévue par les articles 10 et 11 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières, et ne sont pas soumises, sauf dispositions contraires, aux mesures de prohibition ou de restriction prévues à l'importation.

Article Lp. 377-4

À défaut de réimportation des marchandises exportées temporairement dans les délais mentionnés à l'article Lp. 377-1, la déclaration d'exportation temporaire est annulée et remplacée par une déclaration d'exportation définitive, sous réserve des dispositions des articles Lp. 321-10 et Lp. 321-11.

Article Lp. 377-5

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine par arrêté :

- 1° L'utilisation qui peut être faite des marchandises exportées temporairement hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Les documents dont la souscription peut être exigée lors de l'exportation en vue de garantir le retour sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie des marchandises exportées temporairement ;
- 3° Les documents qui peuvent remplacer le dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 pour certaines opérations spécifiques.

Titre VIII : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES

Chapitre Ier : NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE

Section 1 : Dispositions communes

Article Lp. 381-1

I. - Une dette douanière naît à la suite du placement de marchandises sous un régime douanier impliquant le paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation, dont la liquidation est confiée à l'administration des douanes.

La dette douanière naît au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 par l'administration des douanes.

II. - Le débiteur est le déclarant.

En cas de représentation indirecte mentionnée à l'article Lp. 322-2, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est déposée est également débitrice solidaire.

III. - Lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature dus à l'importation ou à l'exportation ne soient pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses ou incomplètes est également débitrice.

Article Lp. 381-2

Lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature dus à l'importation ou à l'exportation, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

Article Lp. 381-3

Lorsque la réglementation douanière prévoit un traitement tarifaire préférentiel, une réduction ou une exonération totale ou partielle de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation d'une marchandise, cet avantage ne s'applique pas dans les cas de naissance d'une dette douanière en vertu des articles Lp. 381-4 et Lp. 381-6.

Section 2 : Dette douanière à l'importation

Article Lp. 381-4

I. - Hormis le cas mentionné à l'article Lp. 381-1, une dette douanière naît également à l'importation dans les cas suivants :

1° Par l'introduction irrégulière sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie d'une marchandise passible de droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ;

2° Par la soustraction à la surveillance douanière d'une marchandise passible de droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ;

3° Par l'inexécution d'une des obligations qu'entraîne pour une marchandise passible de droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation son séjour en dépôt temporaire ou l'utilisation du régime douanier sous lequel elle a été placée ;

4° Par l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous un régime douanier ou pour l'octroi de droits et taxes à l'importation réduits ou nuls sur la base d'un régime fiscal privilégié.

II. - Le moment où naît la dette douanière est :

1° Pour le cas mentionné au 1° du I : au moment de l'introduction irrégulière de la marchandise ;

2° Pour le cas mentionné au 2° du I : au moment de la soustraction de la marchandise à la surveillance douanière ;

3° Pour le cas mentionné au 3° du I : au moment où cesse d'être remplie l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière ;

4° Pour le cas mentionné au 4° du I : au moment où la marchandise a été placée sous le régime douanier considéré lorsqu'il apparaît *a posteriori* que l'une des conditions fixées pour le placement de cette marchandise sous ce régime ou pour l'octroi des droits et taxes à l'importation réduits ou nuls sur la base d'un régime fiscal privilégié n'était pas respectée.

III. - Les débiteurs sont :

1° Pour le cas mentionné au 1° du I :

a) La personne qui a procédé à cette introduction irrégulière ;

b) Les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ;

c) Les personnes qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise introduite irrégulièrement ;

2° Pour le cas mentionné au 2° du I :

a) La personne qui a soustrait la marchandise à la surveillance douanière ;

b) Les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de la marchandise à la surveillance douanière ;

c) Les personnes qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite à la surveillance douanière ;

d) Le cas échéant, la personne qui doit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en dépôt temporaire de la marchandise ou l'utilisation du régime douanier sous lequel cette marchandise a été placée ;

3° Pour le cas mentionné au 3° du I : la personne qui doit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en dépôt temporaire d'une marchandise passible de droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou l'utilisation du régime douanier sous lequel elle a été placée ;

4° Pour le cas mentionné au 4° du I : la personne qui doit respecter les conditions fixées pour le placement de la marchandise sous ce régime ou l'octroi de ce régime fiscal privilégié.

Article Lp. 381-5

Par dérogation au 3° du I de l'article Lp. 381-4, la dette douanière ne naît pas lorsque la non-exécution des obligations mentionnées à cet alinéa résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable des marchandises du fait de leur nature même ou d'un cas fortuit ou de force majeure.

Section 3 : Dette douanière à l'exportation

Article Lp. 381-6

I. - Hormis le cas mentionné à l'article Lp. 381-1, une dette douanière naît également à l'exportation dans les cas suivants :

1° Par la sortie irrégulière du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie d'une marchandise passible de droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'exportation ;

2° Par l'inobservation d'une des conditions fixées pour la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'exportation.

II. - Le moment où naît la dette douanière est :

1° Pour le cas mentionné au 1° du I : au moment de la sortie effective de la marchandise hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Pour le cas mentionné au 2° du I : au moment où la marchandise a atteint une destination autre que celle qui a permis sa sortie hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'exportation.

III. - Les débiteurs sont :

1° Pour le cas mentionné au 1° du I :

a) La personne qui a procédé à cette sortie ;

b) Les personnes qui ont participé à cette sortie en sachant ou en devant raisonnablement savoir que cette sortie était irrégulière ;

2° Le déclarant pour le cas mentionné au 2° du I.

Chapitre II : LIQUIDATION ET NOTIFICATION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article Lp. 382-1

I. - Sauf dispositions contraires, le montant des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation est déterminé sur la base des règles de calcul applicables aux marchandises concernées au moment où prend naissance la dette douanière les concernant.

II. - Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le moment où prend naissance la dette douanière, ce moment est réputé être celui où l'administration des douanes constate que ces marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

Toutefois, lorsque les éléments d'information dont dispose l'administration des douanes lui permettent d'établir que la dette douanière a pris naissance à un moment antérieur à celui auquel elle a procédé à cette constatation, la dette douanière est réputée avoir pris naissance au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière résultant de cette situation peut être établie.

III. - En cas d'abaissement du taux des droits et taxes douanières, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane pour la consommation, si la mainlevée prévue à l'article Lp. 341-1 ci-dessous n'a pas encore été accordée.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la mainlevée des marchandises n'a pu être donnée pour des motifs imputables au seul déclarant ou à son représentant.

Article Lp. 382-2

Les droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature liquidés par l'administration des douanes ne sont pas recouverts si leur montant total liquidé par déclaration est inférieur à un minimum de perception fixé par une délibération du congrès.

Article Lp. 382-3

Les droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc CFP inférieur.

Article Lp. 382-4

I. - La notification de la dette douanière intervient selon les modalités suivantes :

1° Lorsque le montant des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation exigible correspond au montant mentionné dans la déclaration en douane, l'octroi de la mainlevée des marchandises prévue à l'article Lp. 341-1 vaut notification de la dette douanière au débiteur ;

2° À défaut, la dette douanière est notifiée au débiteur sous la forme d'un avis de paiement par l'administration des douanes lorsque cette dernière est en mesure de déterminer le montant des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation exigible et d'arrêter une décision en la matière après application de la procédure prévue aux articles Lp. 113-1 à Lp. 113-4.

Toutefois, lorsque la notification de la dette douanière porterait préjudice à une enquête pénale, l'administration des douanes peut différer la notification jusqu'à ce que celle-ci ne porte plus préjudice à l'enquête.

II. - La notification de la dette douanière au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration du délai fixé à l'article 354 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : PAIEMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE

Section 1 : Paiement au comptant

Article Lp. 383-1

Sous réserve des dispositions de l'article Lp. 383-3, la dette douanière notifiée conformément à l'article Lp. 382-4 est payable au comptant dans les dix jours qui suivent sa communication au débiteur.

Le paiement est effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire. Il peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.

Ce délai est suspendu lorsqu'une demande de remise est introduite conformément à l'article Lp. 384-2.

Article Lp. 383-2

Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction ou confisquées.

Section 2 : Report de paiement

Article Lp. 383-3

I. - L'administration des douanes peut autoriser le débiteur à bénéficier d'un report de paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature exigibles, dont le délai est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'octroi de ce report de paiement est subordonné à la constitution d'une garantie financière par le débiteur conformément aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Ce report de paiement ne fait pas obstacle à l'octroi de la mainlevée mentionnée à l'article Lp. 341-1 pour les marchandises qui ont satisfait aux formalités déclaratives.

II. - La procédure mentionnée au I donne lieu au paiement d'un montant égal à un pour mille du montant des droits et taxes qui sont liquidés.

Article Lp. 383-4

I. - Les débiteurs peuvent être admis à souscrire à l'ordre du comptable chargé des recettes douanières des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes de douane recouvrés.

II. - Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à un seuil fixé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Elles donnent lieu à un intérêt de crédit aux taux de l'intérêt légal fixé pour l'année civile augmenté de 1 point et à une commission spéciale dont le montant ne peut dépasser trois pour mille du montant des droits et taxes liquidés.

Section 3 : Taxation des envois postaux de faible valeur

Article Lp. 383-5

I. - Les envois postaux d'une valeur inférieure à un seuil fixé par une délibération du congrès sont soumis à une taxation *ad valorem* effectuée par application d'un droit de douane selon une nomenclature simplifiée de classification des marchandises.

La liste des nomenclatures simplifiées des marchandises et le taux du droit de douane associé sont fixés par la délibération du congrès portant adoption du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1.

II. - Les envois postaux à destination des particuliers bénéficient de l'origine préférentielle mentionnée aux articles Lp. 123-4 à Lp. 123-6 selon des modalités particulières fixées par une délibération du congrès.

Article Lp. 383-6

Le droit de douane mentionné à l'article Lp. 383-5 est liquidé par l'administration des douanes et recouvré par le comptable chargé des recettes douanières selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Article Lp. 383-7

Le régime des marchandises exemptées par le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ou exonérées de tous droits et taxes au titre d'une disposition particulière est maintenu en cas de recours à la taxation mentionnée à l'article Lp. 383-5.

Article Lp. 383-8

Le destinataire des marchandises peut refuser la taxation mentionnée à l'article Lp. 383-5 et demander l'application des droits et taxes de droit commun prévus à l'importation dans le tarif des douanes. Il est alors tenu de déposer la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Article Lp. 383-9

L'administration des douanes peut exiger le dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 en cas de soupçon de fraude ou d'irrégularité aux dispositions de la présente section.

Article Lp. 383-10

Sont exclus du bénéfice de l'article Lp. 383-5 :

1° Les produits alcooliques ;

2° Les tabacs et produits du tabac ;

3° Les armes, parties d'armes et munitions ;

4° Les produits soumis à des régulations de marché importés dans un cadre commercial ou au-delà des quantités ou valeurs prévues par le II de l'article Lp. 413-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 383-11

Les dispositions prévues par la présente section ne font pas obstacle à l'application de toute prohibition, restriction ou autres mesures assimilées prévues par la réglementation applicable à l'importation.

Chapitre IV : REMBOURSEMENT ET REMISE

Article Lp. 384-1

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° « Remboursement » : la restitution d'un montant de droits et taxes ayant été acquitté à l'importation ou à l'exportation ;

2° « Remise » : la dispense de payer un montant de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui n'a pas encore été acquitté.

Article Lp. 384-2

Le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour l'une des raisons suivantes :

1° Perception de montants excessifs de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation ;

2° Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ;

3° Erreur de l'administration des douanes ;

4° Équité, lorsque la dette douanière est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée au débiteur.

Article Lp. 384-3

Il est procédé au remboursement du montant des droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation lorsque la déclaration en douane est annulée conformément à l'article Lp. 321-11 et que ce montant a été acquitté.

Article Lp. 384-4

Aucun remboursement ni remise n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la notification de la dette douanière résulte d'une manœuvre du débiteur.

Article Lp. 384-5

Lorsque l'administration des douanes a accordé à tort un remboursement ou une remise, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où elle n'est pas prescrite.

Article Lp. 384-6

Le remboursement ou la remise des droits et taxes recouvrés sur la base d'une déclaration en douane n'est autorisé que lorsque le montant à rembourser ou à remettre est supérieur au seuil fixé par une délibération du congrès.

Ce seuil ne s'applique pas :

1° Aux envois postaux ayant bénéficié de la taxation prévue à l'article Lp. 383-5 ;

2° En cas d'erreur de l'administration.

Article Lp. 384-7

I. - Les demandes de remboursement ou de remise présentées en vertu des articles Lp. 384-2 et Lp. 384-3 sont déposées auprès de l'administration des douanes dans les délais et selon les conditions prévus par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'administration des douanes statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception.

II. - L'action contre la décision de l'administration des douanes est introduite devant le tribunal désigné à l'article Lp. 821-1 dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

Chapitre V : EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article Lp. 385-1

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de la dette douanière, ainsi qu'au non-recouvrement du montant de la dette douanière dans le cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière s'éteint :

1° Par le paiement du montant des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature exigibles à l'importation ou à l'exportation ;

2° Par la remise du montant des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature exigibles à l'importation ou à l'exportation selon les dispositions de l'article Lp. 384-2. Lorsque plusieurs débiteurs sont tenus au paiement de la dette douanière et qu'une remise est accordée, la dette n'est éteinte qu'à l'égard de la personne à laquelle la remise a été accordée ;

3° Lorsque la déclaration en douane comportant l'obligation de payer des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation pour le régime douanier déclaré est annulée selon les dispositions de l'article Lp. 321-11 ;

4° Lorsque des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation sont saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées, sont détruites sous surveillance douanière ou sont abandonnées au profit du Trésor public, avant qu'il en ait été donné mainlevée ;

5° Lorsque des marchandises pour lesquelles une dette douanière est née selon les dispositions du 1° du I de l'article Lp. 381-4 ou du 1° du I de l'article Lp. 381-6 sont saisies lors de l'introduction ou la sortie irrégulière et simultanément ou ultérieurement confisquées.

En cas de saisie et confiscation, la dette douanière est cependant considérée comme n'étant pas éteinte lorsque les droits et taxes servent de base à la détermination de sanctions douanières ou que l'existence d'une dette douanière sert de base aux poursuites.

Chapitre VI : GARANTIE DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article Lp. 386-1

Lorsqu'en application de la réglementation douanière, une garantie financière est exigée en vue d'assurer le paiement d'une dette douanière née ou susceptible de naître, cette garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir.

Elle peut également être constituée par un tiers en lieu et place de la personne de laquelle la garantie est exigée.

Cette garantie est enregistrée par le comptable chargé des recettes douanières selon des conditions et des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 386-2

La garantie mentionnée à l'article Lp. 386-1 peut couvrir le montant de la dette douanière se rapportant à plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers.

Article Lp. 386-3

I. - La garantie mentionnée à l'article Lp. 386-1 peut être constituée :

1° Soit par un dépôt en espèces en francs CFP sous forme de consignation, incluant la remise d'un chèque dont le paiement est garanti par l'organisme sur lequel il est tiré ;

2° Soit par un acte de cautionnement portant engagement solidaire de payer la dette douanière ;

3° Soit tout autre mode de garantie assurant de manière équivalente le paiement de la dette douanière.

Le dépôt en espèces ou tout autre moyen de paiement assimilé n'ouvre pas droit au paiement d'intérêts.

II. - Le comptable chargé des recettes douanières peut refuser d'accepter le mode de garantie proposé par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier concerné.

Article Lp. 386-4

Le montant de la garantie mentionnée à l'article Lp. 386-1 couvre tout ou partie du montant de la dette douanière selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La personne tenue de constituer la garantie veille à ce que son montant soit toujours suffisant par rapport au montant à garantir prévu par la réglementation applicable.

Article Lp. 386-5

L'administration des douanes et le comptable chargé des recettes douanières peuvent exiger de la personne mentionnée au I de l'article Lp. 386-1 la fourniture d'une garantie complémentaire ou le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie lorsqu'ils estiment que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement de la dette douanière dans les délais prévus.

Article Lp. 386-6

La garantie est immédiatement libérée dès que la dette douanière pour laquelle elle a été constituée ou que l'obligation de payer d'autres impositions est éteinte ou n'est plus susceptible de naître.

Lorsque la dette est partiellement éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance pour une partie du montant qui a été garanti, la garantie est, à la demande de la personne mentionnée au I de l'article Lp. 386-1, libérée partiellement en conséquence, à moins que le montant en question ne le justifie pas selon le comptable chargé des recettes douanières.

Article Lp. 386-7

La garantie mentionnée à l'article Lp. 386-1 n'est pas exigée lorsque le débiteur ou la personne susceptible de le devenir est une personne morale de droit public.

Une dispense de constituer la garantie mentionnée à l'article Lp. 386-1 peut être accordée à d'autres personnes ou au regard du régime douanier concerné, dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Livre IV : DÉPÔT D'OFFICE

Titre Ier : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article Lp. 410-1

I. - Sont constituées d'office en dépôt par l'administration des douanes les marchandises qui restent en douane pour un autre motif que l'expiration de la durée de séjour mentionnée au I de l'article Lp. 214-4 ou que l'abandon volontaire prévu à l'article Lp. 350-4.

II. - Les marchandises sans valeur vénale ayant vocation à être placées en dépôt sont détruites d'office sous le contrôle de l'administration des douanes.

Article Lp. 410-2

Les marchandises constituées en dépôt sont inscrites sur un registre spécial qui peut être tenu sous un format électronique.

La forme et le contenu de ce registre sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 410-3

I. - Les marchandises en dépôt demeurent aux risques de leur détenteur.

Leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

II. - Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Article Lp. 410-4

I. - Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'examen ou à un éventuel prélèvement d'échantillons sur les marchandises en dépôt qu'en présence de leur propriétaire, leur destinataire, leur détenteur, ou à défaut d'une personne désignée selon les modalités prévues au II de l'article Lp. 331-4.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

II. - Les agents des douanes consignent par écrit ou par procédé électronique le fait qu'une vérification a été effectuée ainsi que les résultats de cette vérification.

Lorsque seule une partie des marchandises a été examinée ou en cas d'absence du propriétaire, du destinataire ou du détenteur à cet examen, mention en est faite dans le compte rendu de la vérification.

III. - Les agents des douanes communiquent les résultats de la vérification à la personne qui y a assisté.

En l'absence du propriétaire, du destinataire ou du détenteur, une copie du compte rendu de vérification leur est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Titre II : DESTINATION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article Lp. 420-1

I. - Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à compter de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

II. - Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues dès l'inscription au registre de dépôt, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance.

III. - Les marchandises d'une valeur inférieure à 20 000 francs CFP qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai mentionné au I ci-dessus sont considérées comme abandonnées.

Article Lp. 420-2

I. - La vente des marchandises est effectuée selon les règles applicables aux enchères publiques.

II. - Sous réserve de l'acquittement des droits et taxes éventuellement exigibles, l'adjudicataire a la faculté de disposer des marchandises pour toutes les destinations autorisées par la réglementation applicable.

Article Lp. 420-3

Le propriétaire ou le destinataire réel des marchandises placées en dépôt faisant l'objet d'une vente aux enchères publiques ne peut être adjudicataire lors de cette vente.

Article Lp. 420-4

I. - Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

1° Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la douane ou pour son compte du fait de la constitution, du séjour en dépôt ainsi que de la vente des marchandises ;

2° Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

II. - Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations où il reste pendant six mois à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, s'il est inférieur à 10.000 FCFP, le reliquat est pris sans délai en recette au budget de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au II, les sommes obtenues sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le juge compétent est le juge de première instance du lieu de dépôt.

Livre V : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

Titre Ier : FRANCHISES

Réservé

Titre II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Chapitre Ier : DÉFINITIONS

Article Lp. 521-1

On entend par produits d'avitaillement :

- a) Les provisions de bord, qui sont les produits destinés uniquement à la consommation à bord par les membres de l'équipage et les passagers et qui disparaissent par leur premier usage ou qui ne peuvent pas être emportés ;
- b) Les produits utilisables à bord pour les besoins particuliers du personnel navigant ;
- c) Les fournitures de bord, qui sont les produits propriété du bord et destinés à l'entretien du bord ;
- d) Les produits pétroliers, y compris les lubrifiants et autres huiles à usage technique utilisés à bord des navires et des aéronefs.

Chapitre II : DISPOSITIONS À L'ARRIVÉE

Article Lp. 522-1

Les produits d'avitaillement se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant une navigation internationale qui se rend dans un port ou un aéroport situé dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie peuvent être consommés jusqu'à l'arrivée dans ce port ou cet aéroport dans les mêmes conditions que si ces moyens de transport se trouvaient hors de ce territoire douanier.

Article Lp. 522-2

Les produits d'avitaillement se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant une navigation internationale lors de son arrivée dans un port ou un aéroport situé dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie peuvent être :

- 1° Soit maintenus à bord en exonération de droits et taxes ;
- 2° Soit déclarés pour la mise à la consommation ou placés sous un autre régime douanier, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières imposées par ces régimes ;
- 3° Soit transbordés sous le contrôle et avec l'accord de l'administration des douanes, sur d'autres navires ou aéronefs se trouvant dans le même port ou aéroport ;

4° Soit consommés à bord pendant leur séjour dans le territoire douanier dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les produits d'avitaillement repris au 1°, les agents des douanes peuvent placer sous scellés les quantités excédant celles nécessaires au bon fonctionnement des moyens de transport ainsi qu'à la satisfaction des besoins normaux des membres d'équipage et des passagers de ces moyens de transport.

Article Lp. 522-3

I. - Sous réserve des dispositions de l'article Lp. 522-4, les produits mentionnés au 4° de l'article Lp. 522-2 qui sont destinés à être consommés à bord des moyens de transport effectuant une liaison internationale, pendant leur séjour dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sont admis en exonération de droits et taxes à l'importation :

1° Pendant leur séjour dans un port ou un aéroport situé sur ce territoire douanier ;

2° Pendant le trajet entre deux escales situées sur ce territoire douanier, dès lors que ces escales font parties de l'itinéraire normal jusqu'au port ou à l'aéroport de destination finale situé dans le territoire douanier, à moins que des passagers ou du fret ne soient embarqués à l'une de ces escales pour être débarqués à l'autre.

II. - Lorsque des produits d'avitaillement sont consommés pendant le séjour dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie des aéronefs ou navires effectuant une navigation internationale, l'admission en franchise prévue à l'article Lp. 522-3 est exclue si la durée de séjour excède le délai normal nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ces moyens de transport effectuent leur navigation internationale.

Article Lp. 522-4

Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article Lp. 522-3 :

1° Les provisions de bord consommées sur :

a) Des bateaux pendant la période où ils sont désarmés ou pendant la période où ils sont utilisés à des fins étrangères à la réalisation des objectifs pour lesquels ils effectuent normalement une navigation internationale ;

b) Des bateaux utilisés comme habitations flottantes ou comme restaurants, hôtels ou casinos flottants, ou à des fins similaires, pendant toute la durée de leur séjour dans un port ou dans les eaux territoriales du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

c) Des bateaux de plaisance pendant toute la durée de leur séjour dans un port ou dans les eaux territoriales du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, pour les quantités et valeurs excédant les franchises voyageurs ;

d) Des bateaux relevant des services administratifs immatriculés en Nouvelle-Calédonie pendant toute la durée de leur séjour ;

e) Des bateaux de pêche, à l'exception des bateaux pratiquant la pêche hauturière immatriculés en Nouvelle-Calédonie, pendant toute la période de leur séjour ;

2° Les combustibles et carburants autres que ceux contenus dans les réservoirs de capacité normale reliés directement aux organes de propulsion et autres machines et appareils de bord à alimenter.

Article Lp. 522-5

Au retour d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Nouvelle-Calédonie ayant pris le départ depuis un port ou un aéroport situé dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, les produits d'avitaillement initialement embarqués dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre sont déchargés, après déclaration en douane, en exemption de tous droits et taxes dus à l'importation sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles 10 et 11 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

Chapitre III : DISPOSITIONS AU DÉPART

Article Lp. 523-1

I. - L'embarquement des produits d'avitaillement sur les navires ou aéronefs effectuant une navigation commerciale internationale à destination de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, n'excédant pas les quantités nécessaires à leur bon fonctionnement ainsi qu'à la satisfaction des besoins normaux des membres d'équipage et des passagers, est assimilé à une livraison à l'exportation et est exonéré des droits et taxes d'importation ou d'exportation normalement exigibles en sortie de dépôt temporaire ou de régime douanier suspensif.

Cette disposition s'applique également aux produits d'avitaillement destinés à être consommés pendant le trajet entre deux escales situées dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, dès lors que ces escales font partie de l'itinéraire normal de l'aéronef ou du navire effectuant la navigation internationale jusqu'à une destination finale située en dehors de ce territoire douanier, à moins que des passagers ou du fret ne soient embarqués à l'une de ces escales pour être débarqués à l'autre.

II. - Lorsque les produits livrés à l'avitaillement sont pris en régime intérieur, les droits et taxes auxquels ces produits ont pu être soumis antérieurement ne font l'objet d'aucun remboursement.

III. - Les dispositions des I et II sont également applicables aux parties et pièces détachées des navires et aéronefs qui y sont mentionnés.

IV. - Pour la détermination des quantités mentionnées au I, l'administration des douanes prend notamment en considération le mode de transport utilisé, le nombre des membres d'équipage et des passagers, la nature et la durée présumée du voyage ainsi que la quantité des produits d'avitaillement existant déjà à bord des moyens de transport.

V. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Fixe les documents admis pour justifier du placement sous le régime de l'avitaillement en exonération de droits et taxes ;

2° Peut exclure ou limiter l'avitaillement à certaines marchandises en fonction de leur nature ou leur quantité ;

3° Peut imposer la tenue d'écritures de suivi spécifiques à certaines catégories de marchandises placées sous le régime de l'avitaillement, selon des modalités qu'il détermine.

Article Lp. 523-2

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 523-1 :

1° Les navires de transport de personnes et de marchandises assurant des liaisons commerciales internationales ;

2° Les navires de la Marine nationale et les bateaux de guerre, sous réserve que, pour les produits autres que pétroliers, les navires soient considérés comme armés et prêts à appareiller sans délai ;

3° Les aéronefs importés pour la défense du territoire ;

4° Les navires et aéronefs des services publics exerçant une mission d'intérêt général, pour le seul approvisionnement en produits pétroliers ;

5° Les navires de recherches océanographiques utilisés à des fins scientifiques ou techniques ;

6° Les navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie, armés pour la pêche professionnelle, d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 15 mètres et qui effectuent habituellement des sorties en mer d'une durée moyenne supérieure à quatre jours ;

7° Les navires de plaisance et les aéronefs privés utilisés par des non-résidents, pour le seul approvisionnement en produits pétroliers, sous réserve qu'il intervienne au moment du départ à destination de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

8° Les aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour les liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception :

a) Des produits consommables utilisés pour les besoins des marchandises transportées ;

b) Des outils et objets de bricolage destinés à l'agrément de l'équipage ;

c) Des objets personnels et portatifs appartenant aux membres de l'équipage ;

9° Les navires assurant le transport de passagers ou de fret à destination des îles habitées de la Nouvelle-Calédonie, pour le seul approvisionnement en produits pétroliers.

Titre III : PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article Lp. 530-1

Les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés comme extraits du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Les mêmes produits sont, pour l'application de la législation fiscale, considérés comme extraits en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 530-2

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont exemptés de droits de douane d'importation.

Titre IV : ZONES FRANCHES

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Lp. 541-1

On entend par zone franche toute partie du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans laquelle les marchandises de statut tiers sont considérées, pour l'application des droits et taxes à l'importation et des mesures de politique commerciale ou assimilées, comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, pour autant qu'elles ne soient pas mises à la consommation, ni placées sous un autre régime douanier, ni utilisées ou consommées dans des conditions autres que celles autorisées par la réglementation douanière.

Article Lp. 541-2

La zone franche est instituée par une délibération du congrès, qui détermine les modalités de fonctionnement, les limites et le concessionnaire de la zone, et précise les opérations qui y sont réalisées.

Article Lp. 541-3

I. - Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans une zone franche peuvent être soumis au contrôle douanier.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut interdire l'accès à une zone franche aux personnes qui n'offrent pas toute garantie nécessaire pour le respect des dispositions prévues par le présent code.

III. - L'administration des douanes peut contrôler les marchandises qui entrent dans une zone franche, y séjournent ou en sortent. Une copie du document de transport qui doit accompagner les marchandises est remise aux agents des douanes à première réquisition.

Chapitre II : ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LES ZONES FRANCHES

Article Lp. 542-1

I. - Sous réserve des dispositions ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quels que soient leur quantité et leur pays ou territoire d'origine, de provenance ou de destination.

Les marchandises prises en régime intérieur peuvent être introduites, entreposées, déplacées, utilisées, transformées ou consommées dans une zone franche. Dans ce cas, elles ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de la zone franche.

II. - Une délibération du congrès peut prévoir des interdictions ou des restrictions justifiées par des raisons tenant à la protection de la santé, de la sécurité et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, à la préservation des paysages naturels, ruraux ou urbains, à la conservation des ressources naturelles épuisables, à la protection de biens culturels ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

III. - Une délibération du congrès peut limiter l'accès aux zones franches pour des raisons d'ordre technique, fiscal ou administratif.

Article Lp. 542-2

I. - Sans préjudice du III de l'article Lp. 541-3 et des cas mentionnés au II du présent article, l'entrée en zone franche ne donne lieu ni à leur présentation en douane ni au dépôt d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

II. - Les marchandises introduites dans une zone franche sont présentées en douane et font l'objet des formalités douanières prévues au présent code dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elles sont introduites de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie directement dans une zone franche ;

2° Sauf dispositions contraires, lorsqu'elles se trouvent placées sous un régime douanier dont l'entrée en zone franche apure ce régime ;

3° Lorsqu'elles ont été placées en zone franche sur la base d'une décision d'octroi d'un remboursement ou d'une remise des droits et taxes à l'importation.

III. - L'administration des douanes peut exiger que l'entrée en zone franche des marchandises soumises à des droits et taxes à l'exportation ou à d'autres dispositions régissant l'exportation lui soit signalée.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT DES ZONES FRANCHES

Article Lp. 543-1

La durée de séjour des marchandises dans les zones franches est fixée par la délibération du congrès mentionnée à l'article Lp. 541-2.

Article Lp. 543-2

Les marchandises de statut tiers placées dans les zones franches peuvent pendant leur séjour :

1° Faire l'objet d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

2° Faire l'objet des manipulations mentionnées à l'article Lp. 371-10, sans autorisation ;

3° Être placées sous les régimes douaniers du perfectionnement actif et de l'admission temporaire, aux conditions prévues par ces régimes ;

4° Être abandonnées ou détruites ;

5° Faire l'objet de cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par la délibération du congrès mentionnée à l'article Lp. 541-2.

Article Lp. 543-3

Sauf les cas prévus à l'article Lp. 543-2, les marchandises placées dans les zones franches ne peuvent pas être consommées ou utilisées.

Article Lp. 543-4

Toute personne qui exerce une activité soit de stockage, d'ouvraison ou de transformation, soit de vente ou d'achat de marchandises dans une zone franche, tient des écritures de suivi répondant aux conditions de l'article Lp. 371-5.

Les marchandises sont inscrites dans ces écritures de suivi dès leur introduction en zone franche.

Chapitre IV : SORTIE DES MARCHANDISES DES ZONES FRANCHES

Article Lp. 544-1

Sauf dispositions contraires, les marchandises sortant d'une zone franche peuvent être :

1° Exportées ou réexportées hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Introduites dans les autres parties du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des titres Ier et III du livre II du présent code s'appliquent aux marchandises mentionnées au 2°.

Article Lp. 544-2

Lorsque des marchandises sortant d'une zone franche sont introduites dans une autre partie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ou placées sous un régime douanier, elles sont considérées comme des marchandises de statut tiers à moins que leur statut de marchandises en régime intérieur n'ait été démontré au sens de l'article Lp. 310-1.

Livre VI : NAVIGATION

Titre I : RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

Article Lp. 610-1

I. - Sous réserve des dispositions du II, les marchandises incorporées hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie à des navires dont le port d'attache est en Nouvelle-Calédonie sont traités comme si elles étaient importées directement dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, pour y recevoir la même affectation.

Lorsque le navire s'est trouvé contraint par cas de force majeure à se faire réparer hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, son propriétaire bénéficie d'une exonération de droits de douane à condition de justifier de la nécessité invoquée par tout document probant.

II. - Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations indispensables au fonctionnement du navire, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

III. - En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration en douane telle que mentionnée à l'article Lp. 321-2, reprenant le détail et le coût des réparations effectuées hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, est déposée par le propriétaire du navire ou son représentant au bureau de douane du port d'attache dès le retour du navire dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, en ce qui concerne les navires de plaisance, la forme et les modalités de transmission de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Titre II : NAVIGATION RÉSERVÉE

Article Lp. 620-1

I. - Sont réservés aux navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie :

1° Les transports effectués entre les ports de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les opérations de remorquage effectués à l'intérieur des ports ou des eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie, ou entre les ports de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, selon des modalités fixées par arrêté, autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions mentionnées au I :

1° À assurer un transport déterminé ;

2° À pratiquer des opérations de remorquage dans le cas où il n'existe pas de remorqueurs battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie disponibles ou suffisants sur place ou dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre par arrêté l'application du I en cas d'événements exceptionnels provoquant l'impossibilité pour les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie d'effectuer les opérations mentionnées au I.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met fin à cette suspension par arrêté dès que les circonstances le permettent.

Titre III : RELÂCHES FORCÉES

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Titre IV : MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES ET ÉPAVES

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Titre V : FORMALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.]

Livre VII : TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Titre Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article Lp. 710-1

L'administration des douanes est chargée de liquider ou de faire garantir tous les droits et taxes prévus au présent livre.

Titre II : TAXE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

[Réservé]

Titre III : TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

[Réservé]

Titre IV : TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES

[Réservé]

Titre V : TAXE POUR L'EQUILIBRE TARIFAIRE

Remplacé par la loi du pays n° 2024-5 du 6 février 2024 – Art. 1^{er}

Article Lp. 750-1

Créé par la loi du pays n° 2024-5 du 6 février 2024 – Art. 1^{er}

[Réservé]

NB : Conformément à l'article 5 de la loi du pays n°2024-5 du 6 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la délibération portant fixation des taux de la taxe pour l'équilibre tarifaire.

À compter de cette date, le présent article sera rédigé comme suit :

« **Art. Lp. 750-1** :

Une taxe pour l'équilibre tarifaire (TET) est perçue sur le gazole et l'essence auto et sur le carburéacteur type pétrole lampant. « L'assiette de cette taxe à l'importation est constituée par les quantités déclarées en litre à quinze degrés celsius au moment de la mise à la consommation des produits. « Elle comprend une part fixe et une part variable dont le niveau est fixé par une délibération du congrès. »

Article Lp. 750-2

Créé par la loi du pays n° 2024-5 du 6 février 2024 – Art. 1^{er}

[Réservé]

NB : Conformément à l'article 5 de la loi du pays n°2024-5 du 6 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la délibération portant fixation des taux de la taxe pour l'équilibre tarifaire.

À compter de cette date, le présent article sera rédigé comme suit :

« **Art. Lp. 750-2** :

Le gazole et l'essence auto exonérés de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) ou de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) au titre des articles 6.II, 8 à 12, 13-2/ à 13-10/, 15 et 16 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers sont exonérés de la taxe pour l'équilibre tarifaire (TET) à l'importation.

Le gazole et l'essence auto exonérés de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) ou de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) au titre des articles 6.I et 7 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers sont exonérés de la part fixe de la taxe pour l'équilibre tarifaire (TET) à l'importation. Cette exonération concerne la totalité de la TET pour les entreprises exerçant, en plus de leur activité relevant de l'article 6.I de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers, une activité de transformation métallurgique sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. ».

Sont également admis en exonération de la taxe pour l'équilibre tarifaire (TET), les produits pétroliers carburéacteur de type pétrole lampant. Le bénéfice de cette exonération prend fin au 1er janvier 2025 pour les produits pétroliers carburéacteur de types pétrole lampant destinés à l'avitaillement des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour les liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie. »

Article Lp. 750-3

Créé par la loi du pays n° 2024-5 du 6 février 2024 – Art. 1^{er}

[Réservé]

NB : Conformément à l'article 5 de la loi du pays n°2024-5 du 6 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la délibération portant fixation des taux de la taxe pour l'équilibre tarifaire.

À compter de cette date, le présent article sera rédigé comme suit :

« **Art. Lp. 750-3** :

Le produit de la taxe pour l'équilibre tarifaire est affecté selon la répartition suivante :

« 1° Pour sa part fixe :

« a) 90 % au syndicat mixte des transports urbains (SMTU) ;

« b) 10 % au syndicat mixte de transport interurbain (SMTI). « 2° Pour sa part variable :

« Au fonds, dépourvu de personnalité morale, dénommé.

« Fonds pour l'équilibre du système électrique », dont l'objet est de compenser les conséquences financières pour le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité des décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie visant à éviter ou atténuer une augmentation des tarifs publics de l'électricité, tout en maintenant la rémunération des autres parties prenantes du système électrique.

« Les éventuels surplus dont disposerait le fonds peuvent être réaffectés au budget de la Nouvelle-Calédonie. »

Livre VIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Titre Ier : RECOUVREMENT ET POURSUITES

Chapitre Ier : RECOUVREMENT

Section 1 : Avis de mise en recouvrement

Article Lp. 811-1

Les créances de toute nature constatées par l'administration des douanes et recouvrées par le comptable chargé des recettes douanières font l'objet d'un avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par le comptable chargé des recettes douanières dans les conditions et selon des modalités prévues par une délibération du congrès.

L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

Les recours prévus aux articles Lp. 811-2 et Lp. 811-3 ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 811-2

Toute contestation de la créance est adressée dans les trois ans qui suivent la notification de l'avis de mise en recouvrement à l'administration des douanes, qui en accuse réception.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur la contestation dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'accusé-réception par l'administration des douanes.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 811-3

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la réponse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article Lp. 811-2, le redevable peut saisir le tribunal de première instance.

Cette saisine suspend la prescription mentionnée à l'article 351 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive intervienne.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 811-4

I. - Le redevable peut être autorisé à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue du litige s'il en formule la demande dans sa contestation qui est, dans ce cas, accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée.

Ces garanties prennent la forme d'un acte de cautionnement ou d'une consignation. Elles peuvent également être constituées par des valeurs mobilières, par des affectations hypothécaires ou par des nantissements de fonds de commerce.

En cas de contestation relative à l'assiette et portant sur un montant de droits, taxes et autres impositions inférieur à un seuil fixé par une délibération du congrès, le débiteur est dispensé de constituer des garanties.

À défaut de constitution de garanties ou si le comptable chargé des recettes douanières estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le redevable, il lui demande, dans le délai d'un mois, de constituer des garanties nouvelles. À l'issue de ce délai, le comptable chargé des recettes douanières peut prendre des mesures conservatoires pour la créance contestée, nonobstant toute contestation éventuelle portant sur les garanties, formulée conformément à l'article Lp. 811-5.

Les garanties peuvent ne pas être exigées lorsqu'elles sont de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

II. - Lorsque le sursis de paiement est accordé ou que des mesures conservatoires sont prises, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la contestation de la créance soit par l'autorité désignée à l'article Lp. 811-2, soit par le tribunal de première instance.

Si la contestation de la créance aboutit à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, les frais occasionnés par la garantie sont remboursés au redevable.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que des mesures conservatoires soient sollicitées auprès du juge compétent, dès la constatation de la créance.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 811-5

Toute contestation des décisions du comptable chargé des recettes douanières relatives aux garanties exigées du redevable peut être portée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse du comptable ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, devant le président du tribunal de première instance, statuant en référé. Le président, saisi par simple demande écrite, statue dans un délai d'un mois. Dans un délai de quinze jours suivant la décision du président ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour

statuer, le redevable et le comptable chargé des recettes douanières peuvent faire appel devant la cour d'appel.

Lorsque des garanties suffisantes n'ont pas été constituées et que le comptable chargé des recettes douanières a mis en place des mesures conservatoires, le redevable peut, par simple demande écrite, demander au président du tribunal de première instance, statuant en référé, de prononcer dans un délai d'un mois la limitation ou l'abandon de ces mesures. Les délais de saisine du président du tribunal de première instance et de la cour d'appel sont les mêmes que ceux définis à l'alinéa précédent.

Les recours dirigés contre la régularité des mesures conservatoires relèvent du juge chargé de l'exécution, dans les conditions de droit commun.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 811-6

À compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, le comptable chargé des recettes douanières dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer la créance.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 811-7

À défaut du paiement des sommes en jeu, le comptable chargé des recettes douanières peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours de la notification de l'avis de recouvrement, notifier au redevable une mise en demeure de payer.

La notification d'une mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

La contestation d'une mise en demeure de payer s'effectue dans les conditions prévues à l'article Lp. 811-8.

Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par les règles de procédure civile applicables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une délibération du congrès.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Section 2 : Contestation du recouvrement

Article Lp. 811-8

Toute contestation relative au recouvrement des sommes effectuée en application du présent code est adressée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte concerné, au comptable chargé des recettes douanières.

Le comptable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation dont il doit accuser réception.

À la réception de la décision du comptable ou à l'expiration du délai imparti au comptable pour prendre sa décision, l'auteur de la contestation dispose d'un délai de deux mois pour assigner le comptable devant le tribunal de première instance.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Section 3 : Prises de position formelles

Article Lp. 811-9

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou avis aux opérateurs publiés et qu'elle n'avait pas modifiés à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater de dette douanière et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en soutenant une interprétation différente.

Chapitre II : PRESCRIPTION DES DROITS

Article Lp. 812-1

L'article Lp. 384-7 est applicable aux demandes en restitution de marchandises présentées à l'administration des douanes.

Article Lp. 812-2

Lorsque l'illégalité d'une disposition fondant la perception d'une taxe liquidée par l'administration des douanes et recouvrée par le comptable chargé des recettes douanières a été révélée par une décision juridictionnelle, la demande de remboursement mentionnée à l'article Lp. 384-8 ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.

Titre II : PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Chapitre Ier : LITIGES RELATIFS AU RECOUVREMENT

Article Lp. 821-1

Les litiges relatifs aux créances douanières, aux demandes formulées en application du II de l'article Lp. 384-8 et de l'article Lp. 812-1 ainsi que ceux relatifs aux décisions en matière de garantie sont portés devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé la direction régionale des douanes où la créance a été constatée.

Chapitre II : PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Article Lp. 822-2

Les notifications à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles de procédure civile applicables.

Titre III : EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Chapitre Ier : SÛRETES GARANTISSANT L'EXÉCUTION

Section 1 : Privilèges

Article Lp. 831-1

Les impositions de toute nature et taxes assimilées, confiscations, amendes et restitutions prévues au présent code, recouvrées par le comptable chargé des recettes douanières, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège du Trésor.

Le privilège du Trésor produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit d'impositions.

Le privilège du Trésor s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Il s'exerce après le privilège des frais de justice et autres frais privilégiés et après le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, dans la limite de six mois de loyer.

Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 831-2

I. - Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux II à V, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre des créances énumérées à l'article Lp. 831-1.

II. - La publicité est faite à la diligence du comptable chargé des recettes douanières.

III. - L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle un titre exécutoire a été émis.

IV. - La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues par un redevable et susceptibles d'être publiées dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il n'est pas procédé à l'inscription des sommes mentionnées au premier alinéa lorsque le débiteur :

1° Respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Lorsque le plan est dénoncé, le comptable chargé des recettes douanières procède à l'inscription dans un délai de deux mois ;

2° A déposé une contestation d'un avis de mise en recouvrement assortie d'une demande expresse de sursis de paiement à laquelle il a été fait droit. Lorsque le sursis de paiement prend fin, le comptable chargé des recettes douanières procède à l'inscription dans un délai de deux mois.

V. - En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au III, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

VI. - Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

VII. - En cas de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou de liquidation des biens du redevable, ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes mentionnées au I, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux I à V et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

VIII. - Les inscriptions prises en application des I à V se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.

IX. - Le comptable chargé des recettes douanières demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.

X. - Les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 831-3

Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits pétroliers et assimilés, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes.

Section 2 : Hypothèque légale

Article Lp. 831-4

Pour les impositions de toute nature et taxes assimilées, confiscations, amendes et restitutions prévues au présent code, le comptable chargé des recettes douanières dispose d'une hypothèque légale sur les immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la conservation des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable chargé des recettes douanières dispose d'un titre exécutoire.

L'avis de mise en recouvrement mentionné à l'article Lp. 811-1 emporte hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du troisième alinéa du présent article s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Section 3 : Subrogation

Article Lp. 831-5

Toute personne physique ou morale qui a acquitté pour le compte d'un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont le comptable chargé des recettes douanières assure le recouvrement est subrogée au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par elle à l'égard de ce tiers.

Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations publiques.

Chapitre II : VOIES D'EXÉCUTION

Article Lp. 832-1

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains du comptable chargé des recettes douanières ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet ; nonobstant ces saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article Lp. 832-2

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers du comptable chargé des recettes douanières, les registres de recettes et autres de l'année courante ne sont pas renfermés sous les scellés. Ces registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en

demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article Lp. 832-3

En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de première instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les règles de procédure civile applicables, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article Lp. 832-4

I. - Lorsque les infractions visées aux articles 412, 1° à 5°, 414 et 459 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de première instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les règles de procédure civile applicables, sur les biens du responsable de l'infraction.

II. - L'ordonnance du président du tribunal de première instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

III. - Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de première instance.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article Lp. 832-5

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables des créances de toute nature prévues au présent code dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé des recettes douanières, de verser à ce dernier, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Article Lp. 832-6

I. - L'avis à tiers détenteur mentionné à l'article Lp. 832-5 a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate au profit du comptable chargé des recettes douanières de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de l'avis dans la limite de son obligation.

La notification ultérieure d'autres avis ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prévues par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les avis à tiers détenteurs notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables publics, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ses avis en proportion de leurs montants respectifs.

II. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par une délibération du congrès.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux créances constatées et aux procédures en cours à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 832-7

I. - Le recouvrement des créances de toute nature régies par le présent code peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable chargé des recettes douanières aux personnes qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette.

II. - La personne qui reçoit l'opposition administrative verse au comptable chargé des recettes douanières les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence de la créance douanière.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme. Dans ce dernier cas, les fonds sont versés au comptable chargé des recettes douanières lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de la créance fiscale.

III. - Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il en avise le comptable chargé des recettes douanières.

Dans ce cas, le comptable recourt aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance douanière. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur sur le destinataire est contestée.

IV. - L'opposition administrative est soumise aux règles de saisissabilité de droit commun.

V. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par une délibération du congrès.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux créances constatées et aux procédures en cours à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Article Lp. 832-8

I. - Le comptable chargé des recettes douanières peut affecter au paiement d'une créance liquide et exigible dont le recouvrement lui incombe les remboursements et les sommes consignées par le redevable, dès lors que la consignation a été constituée afin de garantir le paiement de cette créance ou que, n'ayant plus d'objet, elle doit être restituée au redevable.

II. - Le comptable chargé des recettes douanières peut également, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'information du débiteur sur son intention et si la créance n'a pas entre-temps été acquittée, procéder à la cession des objets retenus en application du 2 de l'article 323 ou de l'article 378 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie et en affecter le produit au paiement de la créance. La décision d'affectation est notifiée au débiteur. Si le produit de la cession excède le montant de la créance, l'excédent est restitué au redevable.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux créances constatées et aux procédures en cours à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays (à savoir le 1^{er} janvier 2023).

Chapitre III : DROIT DE REMISE

Article Lp. 833-1

Le comptable chargé des recettes douanières peut, en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au retard de paiement, accorder des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp. 850-1.

Titre IV : RESPONSABILITÉ CIVILE ET SOLIDARITÉ

Chapitre Ier : RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

Article Lp. 841-1

Lorsqu'une saisie opérée en vertu du paragraphe 2 de l'article 323 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article Lp. 841-2

Une somme de 5 000 francs CFP est payée à la personne au domicile de laquelle a été réalisée une saisie injustifiée dans le cadre d'une visite domiciliaire prévue à l'article 64 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

Chapitre II : RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DES MARCHANDISES

Article Lp. 842-1

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Chapitre III : RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES CAUTIONS

Article Lp. 843-1

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Titre V : INTÉRÊT DE RETARD

Article Lp. 850-1

I. - Tout impôt, droit ou taxe prévu par le présent code qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

L'intérêt de retard s'applique à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt doit être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Son taux est de 0,40% par mois de retard.

II. - En cas de régularisation spontanée par le redevable des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais avant tout contrôle de cette dernière, le montant dû au titre de l'intérêt de retard mentionné au I est réduit de 50%.

Si le redevable demande à effectuer une telle régularisation alors qu'un contrôle de l'administration est en cours, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles Lp. 113-1 et Lp. 113-2, ce montant est réduit de 30%.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles Lp. 113-1 et Lp. 113-2 pour demander la régularisation.

III. - Les réductions mentionnées au II ne peuvent être appliquées que si la régularisation :

1° Ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

2° Est accompagnée du paiement de l'intégralité des droits, taxes et intérêts exigibles, soit immédiatement, soit dans le cadre d'un plan de règlement accordé par le comptable des douanes.